

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 18 avril 2018

DEVANT L'ARBITRE : MARTIN RACINE, avocat

**FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
DU QUÉBEC (FFARIQ)**

Et

**LES CENTRES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE BATSHAW
CENTRE JEUNESSE DE L'ABITITI-TÉMISCAMINGUE
CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC
CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE NORD
CENTRE JEUNESSE DE LA GASPÉSIE / LES ILES
CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES
CENTRE JEUNESSE DE LAVAL
LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS
CENTRE JEUNESSE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
« les Établissements »**

AVIS DE MÉSENTENTE FFARIQ – 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46 et UES-800-7

Entente collective 2012-2015

S E N T E N C E A R B I T R A L E

LE LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi de neuf avis de mécontentement¹ déposés le 29 août 2014 par la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (ci-après : FFARIQ) au nom des ressources faisant partie des associations qu'elle regroupe. Les avis de mécontentement, qui visent les neuf centres jeunesse (ci-après : « les établissements ») énumérés à la page précédente, sont tous rédigés de la même façon et ils concernent toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation.

[2] Ces avis sont ainsi rédigés :

« Le centre jeunesse contrevient à la loi, aux règlements, à l'Entente collective (pièce S-1), aux circulaires et aux annexes en refusant injustement de rembourser ou d'autoriser divers frais auxquels les enfants ont droit.

D'abord, indépendamment des composantes de la rétribution (chapitre 3-0.00 de l'Entente collective), le centre jeunesse n'octroie pas ou il n'autorise pas les allocations financières prévues aux articles 3-9.08 et suivantes de l'Entente collective qui réfère à *l'Annexe 1 de la circulaire 2013-046* (pièce S-2) et de la *Circulaire 1995-010*. Notamment et non limitativement :

- le centre jeunesse ne donne pas droit au remboursement ou à l'autorisation de certaines allocations.
- le centre jeunesse demande aux ressources de prendre des allocations prévues pour des types de dépenses et de les attribuer à une autre catégorie de dépense.
- etc.

Deuxièmement, le centre jeunesse ne rembourse pas aux ressources les dépenses de transport découlant des articles 3-8.00 et suivantes de l'Entente collective et du règlement de classification des services offerts par une ressource de type familial (pièce S-3) (voir *directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* (pièce S-4)).

Troisièmement, le centre jeunesse refuse d'honorer et rembourser les prescriptions par des professionnels de la santé qu'elles soient inscrites ou non au plan d'intervention tel que :

- lunettes
- orthèse
- orthodontie
- etc.

¹ L'avis de mécontentement UES 800-7 avait été déposé par une association de ressources qui est maintenant regroupée au sein de la FFARIQ.

Conséquemment, les ressources ont déboursé les sommes pour les enfants, dans leur intérêt supérieur et en conformité avec les droits fondamentaux de ces enfants sans en obtenir le remboursement.

Règlement requis

1. Qu'il respecte la loi, les règlements, l'Entente collective, les circulaires, les directives et les annexes;
2. Qu'il rembourse les frais encourus pour les enfants et réclamés par les familles d'accueil indépendamment des composantes de la rétribution des ressources;
3. Qu'il donne les autorisations de frais auxquels les enfants ont droit lorsque demandé par les ressources;
4. Qu'il cesse de demander aux ressources de prendre les allocations prévues pour des types de dépenses et de les attribuer à une autre catégorie de dépenses;
5. Qu'il rembourse aux ressources les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particulier inscrites aux articles 3-8.00 et suivantes de *l'Entente collective et du règlement de classification des services offerts par une ressource de type familial*;
6. Qu'il débourse les frais relatifs aux prescriptions de professionnels qu'ils soient ou non prévus dans le plan d'intervention de l'enfant;
7. Qu'il paie les intérêts prévus à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* pour les montants qui ont été déboursé à ce jour par les ressources;

Enfin, dans l'éventualité où le centre jeunesse ne donnait pas droit à la présente mésestente, le syndicat demandera au tribunal d'arbitrage :

D'ORDONNER au centre jeunesse de se conformer aux points 1 à 7 énumérés ci-haut;

DE DONNER une interprétation de *l'Annexe 1 à la circulaire 2013-046*;

D'ORDONNER au centre jeunesse de se conformer sans délai à la décision à être rendue;

DE RENDRE toute ordonnance pertinente à la présente mésestente;

Pièce 1 – Entente collective

Pièce 2 – Annexe 1 à la circulaire 2013-046 (03.01.42.24)

Pièce 3 – Règlement de classification

Pièce 4 – Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. »

[3] Les avis de mécontentement réfèrent à une entente (ci-après : « l'Entente collective ») conclue entre le Ministre de la santé et des services sociaux (ci-après : le « Ministre ») et la FFARIQ le 31 août 2012 au terme d'une négociation entreprise au cours de l'année 2009.

[4] Dans une décision rendue le 6 janvier 2016, le présent Tribunal a rejeté un moyen préliminaire soumis par les Établissements fondé sur l'absence de compétence de l'arbitre pour se saisir d'un litige à l'égard d'une norme intrinsèque à l'entente collective. Plus particulièrement, les Établissements soumettaient que le litige concernait l'application d'une norme édictée par le ministre.

[5] À la suite de l'étude de la notion d'irrecevabilité, du régime juridique applicable ainsi que de la compétence de l'arbitre, le soussigné concluait :

« [161] Après mûre réflexion, le Tribunal est d'avis que les faits pertinents ayant donné lieu aux avis de mécontentement sont reliés à la prestation de services effectuée par la ressource auprès de l'utilisateur, tel qu'il ressort des avis de mécontentement et des précisions (A-3) commentées, de façon générale, par le témoignage de Mme Boucher. On y réfère spécifiquement à des refus par les établissements de rembourser ou d'autoriser certaines dépenses pouvant être effectuées par la ressource au bénéfice des enfants qui leur sont confiés.

[162] Or, il n'apparaît pas manifeste que ce litige ne découle pas, du moins implicitement, de l'interprétation, de l'application et de l'administration de l'Entente collective.

(...)

[170] Ainsi, le fait que le contenu de la Circulaire visée par les avis de mécontentement ne soit pas négociable, ce que semble d'ailleurs reconnaître la FFARIQ, ne peut constituer en soi un élément déterminant pouvant entraîner automatiquement l'absence de compétence du Tribunal à l'égard des recours déposés par la FFARIQ au nom des ressources qu'elle représente.

[171] De même, le Tribunal ne peut conclure que le fait de se saisir de ces avis de mécontentement portera nécessairement atteinte aux pouvoirs attribués par le Ministre aux établissements en vertu d'une loi d'ordre public.

[172] C'est par l'analyse de chacun des éléments des avis de mécontentement, à la lumière de la preuve relative aux circonstances dans lesquelles les dépenses ont été effectuées ou, non autorisées, en fonction des dispositions conventionnelles et des documents auxquels l'Entente collective réfère que le Tribunal devra statuer de la légalité de la décision contestée.

[173] C'est dans ce cadre que le Tribunal aura éventuellement à se prononcer sur l'existence de pratiques passées, leur incidence sur les droits des parties et à déterminer les distinctions entre les rétributions spéciales et les allocations spéciales dont il a déjà été amplement question dans la preuve.

[174] Vu le moyen préliminaire basé sur la prescription annoncée par les établissements, le Tribunal devra également déterminer si les avis de mécontentement ont été présentés tardivement.

[175] Enfin, le Tribunal devra se prononcer sur les réclamations relatives aux frais de transport au sujet desquels sa compétence n'est pas mise en doute par les établissements.

[176] Pour l'ensemble des motifs exprimés précédemment, le Tribunal considère qu'il lui est impossible dans les circonstances de décliner compétence sur la majorité des éléments visés par les avis de mécontentement, surtout dans le contexte où il n'y a aucune jurisprudence à l'égard de l'application des textes législatifs et conventionnels en cause, lesquels peuvent être qualifiés de droit nouveau. »

[6] Le dispositif de la décision se lit ainsi :

« PAR CES MOTIFS, le Tribunal : REJETTE le moyen préliminaire soumis par les établissements; DÉCLARE qu'il a compétence pour décider des avis de mécontentement dont il est saisi; CONVOQUE les parties à une audience en vue d'entendre la preuve et les arguments au fond ainsi que ceux reliés à la question de la prescription des recours; CONVOQUE les procureurs à une conférence préparatoire afin de déterminer la façon la plus efficace de procéder vu l'ampleur du litige. »

[7] Cette décision interlocutoire a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, lequel a été rejeté par la Cour supérieure dans un jugement rendu le 31 août 2016.

[8] L'essentiel des motifs de l'Honorable Lise Bergeron se lit ainsi :

« [23] Il ne s'agit pas ici d'un cas exceptionnel où il est manifeste que l'arbitre agit en l'absence de compétence. Le Tribunal y voit, à ce stade, le contraire alors que l'entente collective réfère aux notions de remboursement. Bien que tous les éléments n'y soient pas explicites ou qu'on n'en fasse pas une énumération complète, il y a matière à interprétation de l'entente collective sur cet aspect et identification de ses limites, ce qui s'inscrit selon le Tribunal dans les compétences de l'arbitre, même au cœur de celles-ci.

[24] Par ailleurs, cette décision pourra être modifiée sur le fond et il ne s'agit pas d'une question de droit fondamental. On demeure toujours dans le cadre de l'application et de l'interprétation de l'entente collective convenue en 2012.

[25] Bref, il n'y a pas lieu d'interrompre à présent le déroulement devant l'arbitre. L'absence de circonstances exceptionnelles commande le respect de la règle

selon laquelle une décision interlocutoire ne doit pas normalement faire l'objet d'une révision judiciaire. »

[9] À la suite de conférences de gestion tenues les 27 octobre 2016, 5 avril 2017 et 15 juin 2017, les parties ont convenu de procéder dans des cas types dont la solution pourrait aider à résoudre l'ensemble du litige ou, du moins, une grande partie de celui-ci.

[10] C'est ainsi qu'elles ont rédigé des exposés de faits conjoints dans les cas de Patricia Blier, liée par une entente spécifique avec le Centre jeunesse de La Mauricie et du Centre-du-Québec, Nicole Chandonnet, ressource de type familial également liée à ce centre ainsi que Nathalie Desloges liée au Centre jeunesse des Laurentides.

[11] Les données ressortant de ces documents ont été complétées par une preuve testimoniale administrée lors des audiences des 17 août et 15 septembre 2017, de même que par des exposés de faits distincts présentés par chaque partie² qui ont aussi fait l'objet de réponses avant les audiences au cours desquelles un grand nombre de pièces ont été déposées. Il convient de souligner également que la preuve déjà présentée lors des audiences des 28 octobre et 23 novembre 2015 a été versée au dossier.

[12] À cet égard, la preuve rapportée aux paragraphes 22 à 41 de la décision interlocutoire du 6 janvier 2016 fait partie intégrante de la présente sentence sans qu'il y ait lieu de les reproduire.

[13] À l'automne 2015, le Tribunal avait entendu les témoignages de M^{me} Jacinthe Boucher, alors présidente de la FFARIQ, et de M. Pierre Lemay, porte-parole ministériel. Dans le cadre des audiences tenues en 2017, la FFARIQ a fait entendre Mesdames Nicole Chandonnet et Patricia Blier alors que les Établissements ont fait témoigner Mesdames Manon Fleury, Martine Scarlett, Amilie Choquette et M. Joël Villeneuve.

[14] Enfin, conformément à un échéancier convenu à la suite des audiences, et qui a dû être modifié à quelques reprises, les représentants des parties ont soumis de volumineuses notes et autorités, avec répliques et suppliques, entre le 17 novembre 2017 et le 23 février 2018, date à laquelle l'affaire a été finalement prise en délibéré.

[15] Le fond du litige porte donc sur trois cas :

- Patricia Blier, relativement au remboursement d'un ordinateur portable acheté dans le cadre d'un programme scolaire et de gants de baseball dans le contexte de l'inscription d'usagers à une activité sportive;

² Exposés du 17 mars 2017 pour la FFARIQ et des 15 mai et 8 juin 2017 pour la réponse des Établissements

- Nicole Chandonnet, relativement au remboursement d'un appareil photo et de ses accessoires achetés dans le cadre d'un programme scolaire;
- Nathalie Desloges relativement au remboursement d'uniformes scolaires.

LE CADRE JURIDIQUE

[16] Les relations entre les établissements et les ressources ainsi que le paiement des services fournis par ces dernières font l'objet d'un encadrement qui se retrouve dans divers textes législatifs réglementaires et conventionnels, ainsi que des directives et circulaires émises par le Ministre.

[17] Il convient dès le départ de souligner que les parties reconnaissent, à la clause 2.01 de l'Entente collective, que les ressources sont un prestataire de services au sens des articles 2098 et suivants du Code civil du Québec. Cette disposition est ainsi rédigée :

« **Art. 2098** – Le contrat d'entreprise ou de services est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »

L'Entente collective

[18] En plus d'avoir à rendre les services de qualité au meilleur des intérêts de l'utilisateur (clause 2-2.01), la ressource doit assumer des obligations, rôles et responsabilités, soit notamment d'offrir des services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument³, de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument (2-2.02).

[19] La clause 2-2.03 de l'Entente collective énonce ainsi les responsabilités qui incombent à la ressource :

« 2-2.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource³ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;

³ Il s'agit de l'instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance annexé au Règlement sur la classification.

- b) recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec l'entente spécifique, sauf circonstances exceptionnelles;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;
- d) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- e) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- f) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'utilisateur;
- g) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et favoriser les relations entre eux, à moins d'indication contraire de l'établissement. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues entre l'établissement et la ressource, sans affecter la qualité de services offerts aux autres usagers de la ressource. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- h) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant.

³ La circulaire ministérielle apporte des précisions relativement à certains énoncés de cette clause. »

[20] La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services tout en en conservant la direction et la responsabilité de son exécution (2-2.04).

Le Règlement sur la classification

[21] Le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial entre en vigueur le 1er janvier 2012⁴ (ci-après : le « Règlement sur la classification »).

⁴ G.O. 28 décembre 2011, Partie 2, c. S-4.2, r. 3.1, p. 5748.

[22] Ce Règlement contient à son annexe un Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance (ci-après : « L'Instrument ») qui comprend deux parties, la première visant les services communs à tous les niveaux alors que la deuxième vise les services particuliers à un usager.

[23] De façon générale, **les services communs** offerts par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire consistent à entretenir le milieu de vie, c'est-à-dire les lieux occupés par les usagers, à assurer leur confort et leur sécurité en aménageant notamment l'espace de façon fonctionnelle et sécuritaire pour les besoins des usagers, à préparer et assurer le service des repas en respectant le rythme, les goûts et les préférences alimentaires de l'usager, à entretenir les vêtements en s'assurant « que le trousseau de linge de l'usager est suffisant pour lui permettre de se changer régulièrement et de se vêtir de façon adaptée et appropriée, notamment aux saisons et aux circonstances ». La ressource prend également les moyens nécessaires afin que les vêtements de l'usager soient propres et en bonne condition. La ressource doit également veiller à ce que l'usager ait une hygiène adéquate, ce qui implique voir à sa propreté et à ce que ses vêtements soient changés régulièrement.

[24] **Les services particuliers** sont déterminés par l'établissement en fonction des objectifs identifiés pour l'usager ainsi que de sa condition. L'addition de l'ensemble des cotes qui apparaît donne un pointage total permettant la classification des services offerts par la ressource à l'usager concerné en fonction des niveaux prévus à l'article 5 du Règlement.

[25] L'Instrument précité a fait l'objet d'un guide d'utilisation publié par le MSSS en 2013. Ce guide, qui compte 115 pages, « s'adresse principalement aux gestionnaires et aux intervenants qui travaillent auprès des usagers confiés au RI ou au RTF. Il a pour buts de développer une compréhension commune de l'Instrument pour les utilisateurs, de soutenir ceux-ci dans son emploi et d'en standardiser l'application ».

[26] Étant donné la portée des avis de mécontentement, il convient de citer au complet certains extraits de l'Instrument portant sur **les services de soutien et d'assistance communs** suivants :

Effectuer les acquisitions nécessaires aux usagers

Pour l'usager qui le requiert, la ressource effectue les acquisitions nécessaires à ce dernier, notamment en matière de soins personnels, de médicaments, de vêtements, de loisirs ou autres besoins spéciaux. La ressource, dans la mesure du possible, tient compte des goûts, des habitudes, des aptitudes, des limitations et des particularités de l'usager dans le choix du bien ou du service à lui procurer. Elle recherche le meilleur rapport qualité-prix

Assurer la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des usagers et faire l'inventaire des biens

et respecte les ressources financières disponibles. Elle obtient les autorisations requises, le cas échéant, et conserve les pièces justificatives des acquisitions effectuées pour l'usager.

Lorsque l'usager le requiert, la ressource assure la gestion de son allocation pour dépenses personnelles ou des autres sommes qui en tiennent lieu. Dans la mesure du possible, elle implique l'usager dans la gestion de ces sommes. La ressource respecte les principes d'une saine gestion financière. Les sommes sont dépensées conformément à leur attribut et à bon escient pour l'usager. Elle doit rendre compte de sa gestion à l'établissement, sur demande. Elle respecte la politique de l'établissement en matière de gestion de l'allocation pour dépenses personnelles. La ressource, en collaboration avec l'intervenant de l'établissement, complète l'inventaire des vêtements de l'usager, de ses effets personnels et autres objets significatifs, lorsque demandé par l'établissement.

Entretenir les vêtements

La ressource s'assure que le trousseau de linge de l'usager est suffisante pour lui permettre de se changer régulièrement et de se vêtir de façon adaptée et appropriée, notamment aux saisons et aux circonstances. Elle prend les moyens nécessaires afin que les vêtements de l'usager soient propres et en bonne condition.

[27] La ressource doit également soutenir et assister l'usager dans les activités de la vie courante, établir un cadre de vie. L'Instrument prévoit ce qui suit en ce qui a trait à l'obligation de favoriser l'accès de l'usager aux activités organisées par la ressource ou dans la communauté :

Favoriser l'accès de l'usager aux activités organisées par la ressource ou dans la communauté

La ressource est en mesure d'organiser et d'animer des activités de la vie quotidienne qui répondent aux besoins et aux intérêts de l'usager. La ressource participe au maintien ou à l'intégration

de l'utilisateur dans la communauté. Elle favorise l'accès de l'utilisateur à des activités de loisirs et à la vie communautaire.

[28] La ressource doit assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et de services sociaux nécessaires à l'utilisateur :

Assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux nécessaires

La ressource assure un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux requis par la condition de l'utilisateur. Elle porte attention aux malaises que l'utilisateur peut ressentir et y répond adéquatement, selon les circonstances. Elle veille à ce que les traitements appropriés lui soient prodigués et l'accompagne, au besoin. Elle assure que les équipements et les aides techniques servant aux services de santé et aux services sociaux sont propres et vérifie leur bon état de fonctionnement.

[29] Parmi les autres services communs prévus à la section 1 de l'Instrument, on retrouve le devoir de protéger l'utilisateur contre toute forme d'abus et d'assurer une présence de qualité au sein du milieu de vie.

[30] La ressource doit également favoriser l'intégration de l'utilisateur dans son milieu de vie. À ce sujet, l'Instrument précise qu'elle doit offrir à l'utilisateur « des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. La ressource permet à l'utilisateur de s'investir dans son milieu de vie. Par ailleurs, elle l'encourage, lorsque possible, à avoir une vie sociale active et adéquate.

[31] Enfin, la ressource doit collaborer avec les différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur ainsi qu'avec l'établissement, ce qui implique notamment de participer aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.

La Circulaire

[32] Outre les documents mentionnés précédemment, l'Entente collective réfère à sa clause 1-2.06 à la notion de circulaire qu'elle définit comme suit :

« L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS ».

[33] Les avis de méseventes réfèrent notamment à la Circulaire 2013-046 du 10 décembre 2013 (ci-après : la « Circulaire ») qui remplace celle du 18 décembre 2012 (2012-030). Celle-ci comporte trois annexes concernant les allocations financières pour les enfants en ressources intermédiaires et en ressources de type familial, la contribution des usagers et la contribution parentale pour le placement d'enfants.

[34] L'annexe 1 de la Circulaire prévoit notamment, à son annexe 1, des allocations financières pour les enfants en ressources intermédiaires et en ressources familiales. On y lit notamment ce qui suit :

1. ALLOCATIONS FINANCIÈRES

Outre les rétributions auxquelles les ressources intermédiaires et les ressources de type familial ont droit en application des ententes, des allocations financières sont versées aux ressources pour le bénéfice des enfants qui leur sont confiés.

ALLOCATIONS FINANCIÈRES	1 ^{er} janvier	
	2014	2013
1. Allocation quotidienne Une allocation de dépenses personnelles est versée pour chaque enfant. Cette allocation ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.	5,00 \$	5,00 \$
2. Vêtements À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation de pièces justificatives, le remboursement ne pourra excéder le montant annuel déterminé en fonction de l'âge de l'enfant, à savoir :		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 4 ans et moins 	345,60 \$	342,52 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 5 à 11 ans 	408,45 \$	404,81 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 12 à 15 ans 	479,58 \$	475,30 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 16 et 17 ans 	545,73 \$	540,86 \$

<p>3. Activités sportives et culturelles</p> <p>À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation des pièces justificatives, les frais assumés annuellement ne pourront excéder les montants établis en fonction de l'âge de l'enfant, à savoir :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 4 ans et moins 	74,41 \$	73,75 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 5 à 11 ans 	165,39 \$	163,91 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 12 à 15 ans 	243,08 \$	243,08 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant de 16 et 17 ans 	281,12 \$	278,61 \$
<p>4. Fournitures et activités parascolaires</p> <p>Pour l'achat de livres et fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, une allocation <i>annuelle</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire 	133,38 \$	132,19 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire 	225,31 \$	223,30 \$
<p>De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.</p>		

[35] De leur côté, les Établissements ont déposé la circulaire 2011-043 du 7 décembre 2011 (D-2) qui comporte six annexes traitant de la rétribution des ressources intermédiaires (1), de la rétribution quotidienne applicable aux ressources de type familial (2). C'est à cette annexe qu'il est question du montant de remboursement annuel de vêtements, de frais reliés aux activités sportives et culturelles, de la fourniture et d'activités parascolaires, de frais de cafétéria et d'une allocation quotidienne

[36] Les établissements ont également déposé un Guide d'interprétation des allocations financières⁵ destiné aux usagers, publié par la FFARIQ en 2014. Ce guide réfère nommément à la Circulaire et vise, en plus des allocations financières précitées,

⁵ D-8

les frais relatifs aux soins de santé et les mesures d'appoint comprenant notamment les besoins spéciaux et clinique, les camps de vacances ainsi que les particularités des jeunes adultes.

Les autres dispositions pertinentes de l'Entente collective

[37] En plus de celles citées précédemment, il convient de reproduire les dispositions suivantes de l'Entente collective qui sont pertinentes :

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.06 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.09 Entente

La présente entente constituant l'Entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.11 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.13 Instrument

Instrument de détermination et de la classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.21 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.23 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les associations, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

La ressource collabore à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente qui s'inscrit dans une culture intégrée de la qualité.

1-3.05

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du cadre de référence, et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources à la *Loi sur la représentation des ressources* et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par la Fédération.

1-4.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'Annexe I.

1-4.03

L'entente lie tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-4.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-4.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de la Fédération.

(...)

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par la Commission des relations du travail comme association de ressources destinée aux enfants, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*. De par cette reconnaissance, le ministre reconnaît chaque association comme représentante exclusive des ressources comprises dans l'unité de représentation.

1-5.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre, à une agence ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout autre tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.14;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00

¹ Voir l'Annexe IV : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-2.08.

Cependant, le mécanisme de révision de la classification prévu à la lettre d'entente numéro 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager			
	2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
Services de niveau 1	31,32 \$	31,63 \$	32,93 \$	34,35\$
Services de niveau 2	39,16\$	39,55 \$	41,16 \$	42,95\$
Services de niveau 3	46,99\$	47,45 \$	49,39 \$	51,53\$
Services de niveau 4	54,82\$	55,37 \$	57,63 \$	60,13\$
Services de niveau 5	62,66\$	63,27 \$	65,85 \$	68,71\$
Service de niveau 6	70,49\$	71,18 \$	74,09 \$	77,31\$

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 24,60\$ par usager, pour chaque jour de placement, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60% et une autre partie pour les frais variables établie à 40%.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible. Les parties conviennent que l'allocation de 60% pour les places inoccupées sera versée rétroactivement au 1^{er} juillet 2012.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

3-8.00 Rétribution spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables à la ressource sont les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particuliers prévus à la partie 2 de l'Instrument.

Aux fins de la présente clause, les dépenses de transport comprennent les frais encourus pour le kilométrage, le stationnement, les frais de repas ou de séjour.

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement. En situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Les dépenses de transport doivent être conformes à la directive numéro 5-74 refondue par le CT 210610 du 20 septembre 2011 et ses modifications subséquentes.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02, notamment les dépenses se rattachant aux services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité de services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du *Règlement sur la classification* à l'inclusion de l'Instrument.

Prime mensuelle de disponibilité**3-8.08**

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées			
2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-30	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
205 \$	207,50 \$	210,67 \$	214,88 \$

L'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente.

3-8.09

Les taux mentionnés à la clause 3-8.08 sont majorés tel qu'il est prévu aux clauses 3-3.09 à 3-3.12 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution**Dispositions générales****3-9.01**

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60%, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40% de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.08

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.09

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.10

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.08 et 3-9.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.11

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

(...)

6-2.00 Mécontentes

6-2.01

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.02

Si la mécontente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02 ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.03

L'association peut soumettre une mécontente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.04

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association, cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.05

L'exposé de la mésestente contient sommairement les faits à son origine, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce l'interprétation ou l'application recherchée de l'entente, en indiquant, si possible, les dispositions concernées, et précise le correctif réclamé.

6-2.06

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mésestente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mésestente.

6-2.07

Dans les 30 jours de la soumission de la mésestente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.08

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, le 2^e alinéa de l'article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* s'applique à la mésestente, l'association pouvant alors soumettre la mésestente à l'arbitrage.

6-2.09

Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont assumés à parts égales par l'établissement et l'association.

6-2.10

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et la Fédération peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'entente et aux parties à la mésestente.

(...)

8-3.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-3.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-3.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.08. Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente.

L'application de la présente clause n'empêche cependant pas les parties de recourir aux mécanismes de concertation prévus à l'article 6-1.00.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[38] Loi sur la représentation des ressources :

SECTION III **Entente collective**

32. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources reconnue ou avec un groupement de telles associations.

Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de ressources reconnue.

Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou le groupement d'associations dont elle fait partie désigne une personne pour agir comme négociateur.

(...)

37. Une entente collective ne peut porter :

1^o sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou leurs règlements et à laquelle est déjà assujettie la ressource visée par l'Entente collective;

2^o sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55;

3^o sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63.

(...)

SECTION IV RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

56. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.

À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la mésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes a, c, d, e, et g de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la clause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

(...)

61. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

62. Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements à un établissement public, à une agence de la santé et des services sociaux ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi.

63. Ne peuvent notamment être restreints ou modifiés les pouvoirs et responsabilités :

1^o d'une agence de la santé et des services sociaux relativement à la reconnaissance des ressources visées par l'Entente collective;

2^o d'un établissement public de procéder au recrutement et à l'évaluation de telles ressources;

3^o d'un établissement public à l'égard des services cliniques et professionnels requis par des usagers confiés à ces ressources;

4^o d'un établissement public d'exercer un contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources et, à l'occasion de visites, de s'assurer du respect de l'application du plan d'intervention des usagers.

L'exercice de ces pouvoirs et responsabilités n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement public ou de l'agence de la santé et des services sociaux.

- **Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ c S-4.2**

**TITRE II
DROITS DES USAGERS**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5. Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

(...)

13. Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6, s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

(...)

**SECTION V
LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL**

1. Les ressources intermédiaires

(...)

303. Afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources, le ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Le ministre identifie également les orientations que les agences doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires dont les critères généraux d'admission dans ces ressources.

La rétribution applicable pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa est déterminée, selon le cas :

¹⁰ conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), pour les ressources intermédiaires représentées par une association reconnue en vertu de cette loi;

2^o par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, pour les ressources intermédiaires visées par cette loi mais qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi;

3^o conformément aux dispositions de l'article 303.1, pour les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par cette loi.

(...)

2. Les ressources de type familial

314. Les dispositions des articles 303, 304 à 306 et 308 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial.

L'ARGUMENTATION

Prétentions des Établissements sur le moyen préliminaire relatif à la compétence de l'arbitre⁶

[39] En plus de réitérer avec vigueur son moyen de droit fondé sur l'absence de compétence du Tribunal pour décider du fond des réclamations dont il est saisi, les Établissements soumettent une fin de non-recevoir fondée sur le maintien des pratiques passées quant à leur pouvoir discrétionnaire qui s'applique à la réclamation de M^{me} Desloges (cas no. 3) contre le Centre jeunesse des Laurentides. En outre, ils soulèvent la prescription de la réclamation de M^{me} Chandonnet (cas no. 2).

[40] Cette question fait l'objet d'une argumentation écrite très élaborée⁷. En voici un résumé sommaire faisant état des principaux thèmes qui y sont développés, la partie des motifs de la décision devant en traiter de façon plus élaborée si nécessaire.

[41] Appliquant le test de l'arrêt *Weber*⁸, les Établissements font valoir dans un premier temps que, malgré la « parenté » d'une mésentente avec la notion de grief issue du *Code du travail*, « l'essence du litige consiste en la contestation, par certaines ressources, du refus d'autoriser des dépenses à être engagées par les ressources au nom des enfants qu'ils hébergent, en fonction des items prévus à la Circulaire ».

[42] L'arbitre ne peut donc s'appuyer sur l'article 100.12 a) du *Code du travail* pour interpréter la Circulaire.

⁶ Le cas échéant, les prétentions des parties quant au fond du dossier seront mentionnées lorsque ce sujet sera traité

⁷ Par. 179 à 315 des notes et autorités du 6 décembre 2017 et par. 6 à 100 de la supplique du 12 février 2018

⁸ Annexe B, autorité no. 1

[43] Ils soumettent que les sommes réclamées par les ressources n'affectent pas la rétribution des services fournis et ne sont pas reliées à la prestation de service accomplie à l'endroit des centres jeunesse. Ces dépenses sont étrangères à la prestation de service que la ressource doit rendre et une ressource ne peut réclamer une somme d'argent s'appuyant sur le droit d'un usager lui-même.

[44] D'ailleurs, l'Entente collective n'habilite d'aucune façon les ressources à engager des dépenses au nom des usagers qu'elles hébergent.

[45] Lorsque les dépenses réclamées n'ont pas été autorisées par le centre jeunesse, les ressources ne peuvent être subrogées dans les droits des usagers. Ainsi, les dommages subis par les ressources, le cas échéant, découlent du paiement qu'elles ont volontairement effectué au nom des usagers qu'elles hébergent alors qu'elles n'avaient aucune obligation légale ni contractuelle d'agir ainsi.

[46] Ainsi, l'objet du droit dont on réclame la sanction appartient à l'usager et les ressources ne justifient d'aucun intérêt pour le réclamer, dans le cas du refus d'un centre jeunesse d'autoriser une dépense en lien avec un item de l'annexe 1 de la Circulaire.

[47] C'est ce qui fait que « dans la mesure où le centre jeunesse, qui est le client, n'autorise pas une dépense, celle-ci ne fait absolument pas partie de la prestation de service que doit rendre la ressource. Si la ressource engage tout de même la dépense et qu'elle ressent un engagement moral à agir ainsi, elle ne peut se plaindre que son patrimoine est ainsi affecté dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale ni contractuelle d'engager cette dépense et qu'elle n'est pas subrogé dans les droits de l'enfant ».

[48] D'ailleurs, les parties ont précisé dans l'Entente collective que la Circulaire ne peut faire l'objet de la procédure d'arbitrage. C'est ce qui ressort de l'article 8-3.02 alinéa 1 qui prévoit que les annexes et les lettres d'entente, qui ne font pas partie intégrante de l'entente, ne peuvent être visées par la procédure prévue à l'article 6-2.08. Ainsi, malgré que l'Entente réfère à la Circulaire, il ne peut s'agir d'une incorporation par référence pouvant donner compétence au Tribunal pour se saisir de la mécontente.

[49] De façon plus générale, les Établissements soumettent que le régime juridique qui régit la relation entre le centre jeunesse et les ressources, qui est prévu à la Loi 49, « est étranger au droit du travail usuel », puisque les ressources ne sont pas des salariés mais plutôt des prestataires de service.

[50] Il est donc inapproprié de référer aux conditions de travail des ressources pour déterminer la compétence de l'arbitre puisque la relation entre les parties se situe dans le cadre d'un contrat de service et non d'un contrat de travail.

[51] Il n'y a pas lieu de se référer à la jurisprudence arbitrale en droit du travail usuelle quant aux droits de gérance d'un employeur vu que la relation entre les parties est celle de prestataire de service et client.

[52] La référence dans l'article 3-9.11 de l'Entente à la Circulaire ne fait que référer aux droits des usagers prévus sans incorporer ces droits à l'Entente collective.

[53] Pour les Établissements, l'article 3-9.11 de l'Entente traite uniquement des modalités de remboursement des dépenses prévues à la Circulaire qui peuvent ou non être autorisées à la discrétion du centre jeunesse.

[54] À cet égard, ils soumettent que « dans le présent dossier, il n'est aucunement question de modalité de remboursement des dépenses engagées par les ressources dans la mesure où une autorisation est donnée pour que la dépense soit engagée, au bénéfice d'un usager. Cette seule question serait arbitrale ».

[55] Selon les Établissements, une véritable mésentente au sens de l'Entente pourrait exister entre une ressource et un centre jeunesse relativement aux modalités de remboursement d'une dépense si un centre jeunesse refusait de rembourser à une ressource une dépense qui a été dûment autorisée par celui-ci.

[56] La distinction entre le droit au remboursement et les modalités de remboursement n'a donc rien d'artificiel. Il n'y a rien d'incohérent au fait que les Établissements ne contestent pas le caractère arbitral des réclamations relatives aux dépenses de transport puisque le droit au remboursement de ces dépenses est prévu à l'Entente collective et qu'il appartient aux ressources elles-mêmes.

[57] Par ailleurs, puisqu'ils considèrent que c'est le droit de l'enfant dont on recherche la sanction, une *mésentente* ne peut impliquer d'autres parties qu'un établissement et la ressource.

[58] En statuant sur les avis de mésentente, le Tribunal se trouverait à modifier l'Entente, ce que lui interdit l'article 6-3.13 de celle-ci.

[59] Selon les représentants des Établissements, la Circulaire accorde une discrétion au centre jeunesse pour autoriser une entente prévue à celle-ci et si le Tribunal en revoit l'exercice, cela revient à neutraliser un tel pouvoir car il devra nécessairement substituer son opinion à celle des centres jeunesse.

[60] En faisant droit aux demandes de la FFARIQ, l'arbitre se trouverait à modifier les conditions prévues à la Circulaire et celles prévues au *Règlement sur la classification*.

[61] Or, les avis de mésentente « se trouvent à demander au Tribunal de modifier les conditions prévues à la Circulaire » puisqu'il s'agit d'obtenir des remboursements de dépenses engagées par les ressources malgré le refus des centres jeunesse d'autoriser de telles dépenses.

[62] Référant à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Guérin*⁹, les Établissements soumettent, à titre subsidiaire, que, à supposer que le litige découle de l'interprétation ou de l'application de l'Entente, le Tribunal devrait néanmoins déclinier compétence compte tenu de l'aspect discrétionnaire des décisions attaquées.

[63] Ce n'est pas à l'arbitre de décider par quel moyen les besoins d'un usager confié à une ressource doivent être comblés.

[64] En outre, même si le Tribunal concluait que les parties ont inclus la Circulaire dans l'Entente collective, la règle de la hiérarchie des sources impose qu'on lise cette entente en tenant pour acquis que cette inclusion est réputée non écrite vu l'article 37(1) de la *Loi 49*¹⁰.

[65] Or, quand le processus de négociation de l'Entente collective a débuté en mai 2010, les allocations financières pour les enfants (vêtements, fournitures et activités parascolaires, activités sportives et culturelles et A.D.P.) étaient déjà prévues aux articles 19 à 21 du *Règlement sur la classification*¹¹. Ce règlement, adopté en vertu de la LSSSS, constituait donc une norme déjà établie de sorte que ces allocations ne pouvaient faire l'objet d'une entente collective, voire de négociation.

[66] Précisant que l'allocation financière pour les enfants est étrangère de la rétribution de service des ressources et qu'elle appartient aux enfants, les Établissements soumettent donc qu'elle ne pouvait être négociée et que l'Entente collective doit être lue conformément à la *Loi 49* en raison du principe de la hiérarchie des sources de droit qui fait en sorte que cette entente doit être conforme à la loi. Ils réfèrent à cet égard à la décision de la Cour suprême dans l'affaire du *Syndicat de la fonction publique*¹².

[67] Les Établissements ajoutent que le paragraphe 3 de l'article 37 de la loi précitée prévoit également que l'Entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolues par la LSSSS et ses règlements au ministre et au centre jeunesse, tel que le prévoient les articles 62 et 63 de la *Loi 49*. Or, c'est le ministre qui, en vertu des articles 303 et 314 de la LSSSS, a la responsabilité d'établir une classification des services offerts par les ressources fondée sur le degré de soutien et d'assistance requis par les usagers.

⁹ Annexe B, autorité no. 5

¹⁰ *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*, R.L.R.Q., c. R-24.02

¹¹ *Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de service*, c. S-4.2 r. 2 (abrogé – remplacé par le Règlement S-4.2 r. 3.1)

¹² Annexe B, autorité no. 2

[68] Cette classification se retrouve dans le *Règlement sur la classification* et dans *l'Instrument*¹³ qui en fait partie intégrante et où il est prévu, relativement aux acquisitions nécessaires aux usagers, que la ressource doit obtenir les autorisations requises, le cas échéant.

[69] Or, à l'annexe 1 de la Circulaire, le ministre requiert que la ressource obtienne une autorisation préalable du centre jeunesse pour engager, au nom de l'utilisateur, une dépense associée au montant prévu aux postes *vêtements* et *activités sportives et culturelles*. Il en est de même, au poste de dépenses *fournitures et activités parascolaires*.

[70] D'ailleurs, les Établissements font valoir qu'il ressort de la preuve que lors de la négociation de l'Entente collective, il a été fait état que les allocations financières pour les enfants prévues à la Circulaire ne pouvaient être négociées.

[71] Enfin, à ce sujet, on réfère le Tribunal aux articles 5 et 13 de la LSSSS qui prévoient que les droits des usagers au service de santé et aux services sociaux s'exercent en tenant compte des ressources financières dont disposent les centres jeunesse, ressources qui sont nécessairement limitées.

[72] C'est ce qui fait que « le Tribunal doit prendre acte du refus des centres jeunesse visés d'autoriser les dépenses en litige et constater qu'il n'est pas, considérant ces refus, compétent pour trancher les réclamations sur le fond ».

[73] Les Établissements considèrent donc que si les parties ont, « par erreur », inclus la Circulaire à l'Entente collective par le biais d'une référence, cela ne peut donner compétence au Tribunal car il irait à l'encontre de la *Loi 49* et même de l'article 1-5.02 de l'Entente collective où les parties ont précisé que les pouvoirs dévolus par les lois et règlements au ministre et aux établissements ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon que ce soit dans l'Entente collective, lors de son application ou de son interprétation, par qui que ce soit, incluant un arbitre.

Prétentions de la FFARIQ sur le moyen préliminaire relié à l'arbitrabilité

[74] L'argumentation de la FFARIQ sur ce sujet, qui est aussi très élaborée¹⁴ peut se résumer comme suit. Dans un premier temps, la FFARIQ réitère « la préoccupation que les tribunaux doivent avoir, lors de l'examen de l'attribution de compétence à l'arbitre, de ne pas porter atteinte à un régime législatif complet instauré par le Législateur et destiné à régir tous les aspects du rapport entre les parties dans le cadre des relations de travail ».

¹³ Il s'agit de *l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance*

¹⁴ Paragraphes 1 à 112 de la Réplique du 12 janvier 2018 et les nombreuses autorités auxquelles elle réfère

[75] Elle réfère à ce sujet à l'arrêt *Regina Police Association*¹⁵ et considère que les articles 56 et 61 de la *Loi 49* sont la manifestation d'une volonté législative claire d'opter pour un modèle d'exclusivité de compétence. Elle invoque aussi une décision récente de la Cour du Québec accueillant un moyen déclinatoire portant sur son absence de compétence pour régler une mécontente entre un CIUSSS et une ressource¹⁶.

[76] C'est ce qui l'amène à affirmer que tout litige découlant de l'interprétation, de l'application et de l'administration de l'Entente collective doit être réglé de façon exclusive par l'arbitre, lequel doit solutionner celui-ci de façon intégrale, et non de façon concomitante, supplétive ou autrement avec les tribunaux civils.

[77] Or, l'Entente collective contient, à ses articles 3-9.08 à 3-9.11 des stipulations concernant les situations factuelles visées par les mécontentes, de sorte que le litige au cœur des mécontentes repose sur la violation alléguée de ces dispositions considérant en outre que l'article 2-1.01 a) de l'Entente collective traite implicitement des dépenses des ressources par le biais d'une référence à l'article 3-0.00.

[78] Outre ce rattachement direct, la FFARIQ soumet que le litige découlant du non-remboursement de certaines dépenses aux ressources est lié à l'exercice même de la prestation de service de la ressource ou à l'obligation afférente de sorte qu'il existe également un rattachement indirect à l'entente.

[79] En effet, il ressort, à son avis, de l'Entente collective et la Circulaire que les dépenses pour lesquelles le remboursement est réclamé ont été encourues par les ressources au bénéfice des enfants. Ainsi, même si les réclamations ne concernent pas directement la rétribution des services, « ces sommes demeurent quand même intrinsèquement liées à la prestation de service accomplie, par le fait ou à l'occasion de celle-ci ».

[80] À cet égard, la FFARIQ fait valoir que la prétention des Établissements est erronée en ce qu'ils confondent le droit de la ressource à obtenir le remboursement des sommes réclamées avec la notion de rattachement à la convention collective. De plus, elle considère que retenir leur position, équivaut à leur permettre de décider eux-mêmes ce qui est arbitral ou non.

[81] D'ailleurs, elle fait valoir que les dépenses encourues par les ressources, suivant l'autorisation donnée par les Établissements pour participer à une activité ou un programme scolaire, doivent nécessairement être considérées comme l'accessoire suivant le principal et « donc s'inscrivant directement dans la prestation de services des ressources ».

¹⁵ Annexe A, autorité no. 10

¹⁶ *CIUSSS de la Capitale-Nationale c. Bédard*, Annexe A, autorité no. 20

[82] De toute façon, que les dépenses réclamées par les avis de mécontentement soient ou non liées à la prestation de service, l'Entente collective prévoit explicitement de telles dépenses et que les ressources peuvent se les faire rembourser en conformité avec les circulaires applicables.

[83] Par ailleurs, la FFARIQ fait valoir que ce serait occulter le contexte légal dans lequel la notion de droit des usagers prévue à l'article 3-9.11 que de conclure que les ressources n'ont pas d'intérêt juridique. En effet, l'Entente collective mentionne que des allocations financières sont versées aux ressources au bénéfice des enfants qui leur sont confiés et habilite les ressources à engager différentes dépenses (3-9.08 à 3-9.11).

[84] Ainsi, dans le cadre de sa prestation de service, une ressource peut engager des dépenses pour les usagers sous sa garde dans le but de se conformer à ses obligations, de sorte que la ressource ne paie pas à la place de l'enfant ni même du parent biologique, lequel n'est pas concerné par l'application de l'annexe 1 de la Circulaire.

[85] C'est ce qui fait qu'il n'y pas lieu de « se rabattre » sur la notion de subrogation légale ou conventionnelle et qu'il est préférable de donner suite à l'intention du Législateur, qui a prévu un régime législatif complet régissant la ressource à l'établissement, qui s'inspire largement du *Code du travail* et qui reconnaît le modèle de la compétence exclusive de l'arbitre.

[86] Vu leur intérêt juridique, les ressources ne plaident pas au nom d'autrui (les usagers) mais elles font valoir une créance qu'elles possèdent en réclamant d'être indemnisées pour les sommes qu'elles ont déboursées dans le cadre de leurs prestations de service et conformément à leurs obligations légales et contractuelles découlant de l'Entente collective.

[87] La FFARIQ considère donc que le non-respect de la Circulaire par les Établissements contrevient directement à certaines clauses de la convention collective et que, pour décider de la violation alléguée, l'arbitre doit nécessairement interpréter la Circulaire en raison de la référence directe qui est faite à l'Entente.

[88] Dans ce contexte, la distinction préconisée par les Établissements entre le droit au remboursement et les modalités de remboursement est « artificielle ». D'ailleurs, la FFARIQ considère que l'absence de compétence de l'arbitre pour se prononcer sur le respect de la Circulaire conduirait à un résultat absurde par lequel les articles 3-9.08 à 3-9.11 de l'Entente collective deviendraient sans objet.

[89] La FFARIQ fait aussi un parallèle avec les réclamations des dépenses de transport que les Établissements considèrent arbitrables.

[90] En outre, elle considère que la position des Établissements va à l'encontre de la jurisprudence, de la doctrine et du *Code du travail* qui reconnaissent qu'un tribunal peut se référer ou interpréter un document qui ne fait pas partie intégrante d'une convention collective pour décider d'un grief.

[91] Elle s'appuie sur l'article 100.12 a) du *Code du travail* ainsi qu'un jugement rendu dans l'affaire *B.C. Public School Employers ' ASSN*¹⁷ d'où il ressort qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre l'arbitrabilité et le caractère non négociable d'une matière lorsqu'un rattachement à la convention collective existe.

[92] Référant aux articles 1-3.03 de l'Entente collective et 3-0.00 de la Circulaire, la FFARIQ rappelle que le litige touche aux conditions d'exécution de la prestation de service et donc aux conditions de travail des ressources car le refus de leur rembourser des dépenses par ailleurs couvertes par la Circulaire fait en sorte que les Établissements font porter aux ressources le fardeau financier de certaines dépenses liées à des activités ou programmes scolaires que les Établissements ont toutefois jugé bénéfiques pour les usagers :

« Les ressources doivent composer avec cette réalité et nécessairement moduler leurs prestations de service en conséquence, sans toutefois compromettre leurs obligations statutaires et conventionnelles puisqu'elles demeurent imputables des services qu'elles rendent, dont la qualité doit être au mieux des intérêts de l'utilisateur. »

[93] La FFARIQ considère aussi que l'arbitre ne modifie pas le contenu négocié de l'Entente collective en statuant sur des avis de mécontentement et en accordant les remèdes recherchés. À cet égard, il fait valoir que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Guérin*¹⁸ est inapplicable en l'espèce puisque le contexte législatif de cette affaire est incompatible avec le régime applicable aux avis de mécontentement.

[94] Ainsi, même si la Circulaire comporte un pouvoir discrétionnaire, comme le font valoir les Établissements ou, un pouvoir lié, comme elle le soutient, le Tribunal doit tout de même pouvoir se prononcer sur la décision de l'établissement en regard de la convention collective même si la décision contestée est fondée sur un document non négocié entre les parties, tel qu'il ressort de la jurisprudence¹⁹.

[95] Il s'agit pour le Tribunal non pas de déterminer le niveau de service à être rendu aux usagers mais de décider si la position des Établissements, à l'effet de ne pas rembourser certaines dépenses aux ressources, est conforme à la loi et à l'Entente collective, ce qui s'inscrit à l'intérieur de sa compétence.

¹⁷ Annexe A, autorité no. 24

¹⁸ Annexe B, autorité no. 5

¹⁹ *Trois-Rivières c. Fortin*, Annexe A, autorité no. 17

[96] Par ailleurs, en statuant sur les cas soumis, l'arbitre n'ajoute pas à l'Entente collective mais ne fait qu'interpréter celle-ci à la lumière de la Circulaire, ce que lui permet le *Code du travail* et la jurisprudence.

[97] En ce qui concerne les arguments des Établissements fondés sur la hiérarchie des sources, la FFARIQ plaide que le fait que les montants de la Circulaire ne puissent faire l'objet d'une négociation en raison des articles 33 et 37 de la *Loi 49* ne fait pas obstacle à l'arbitrabilité des avis de mécontentement alors que les faits à l'origine de ceux-ci se rattachent, dans leur essence, à l'Entente collective.

[98] De toute façon, elle indique que la Circulaire n'est pas une norme ou une mesure établie dans la LSSSS ou dans un de ses règlements mais constitue plutôt des « normes et pratiques de gestion » au sein du ministère qui sont destinés aux Établissements.

[99] C'est ce qui fait que l'application de l'article 37, paragraphe 1 de la *Loi 49* semble « douteuse » et qu'il n'y a pas lieu de considérer la clause 3-9.11 réputée non écrite comme le suggèrent les Établissements. En effet, le fait de stipuler que les ressources ont droit au remboursement des dépenses selon les montants prévus à la Circulaire ne porte pas atteinte à l'article 37(1).

[100] En outre, l'argument selon lequel l'inclusion « par erreur » de l'article 3-9.11 apparaît, selon la FFARIQ, difficilement conciliable avec le fait que le ministre est à la fois partie contractante de l'Entente collective, auteur de la Circulaire et responsable de la LSSSS.

[101] De même, la FFARIQ considère que le contexte précis des mécontentements et les remèdes recherchés par celle-ci ne font pas en sorte que les pouvoirs du ministre prévus aux articles 303 et 314 LSSSS sont modifiés ou altérés car il est plutôt demandé au Tribunal de vérifier *a posteriori* si la décision des Établissements constitue une violation à l'Entente collective.

[102] Ce faisant, l'arbitre ne procédera pas lui-même à la classification des services offerts aux usagers au lieu et à la place du ministre et des Établissements. De même, il n'est pas demandé à l'arbitre de décider si un usager doit ou non fréquenter un programme scolaire ou s'il doit oui ou non participer à une activité parascolaire ou publique. Les Établissements ont déjà statué que ces activités ou programmes étaient dans l'intérêt des usagers concernés.

[103] L'établissement ne peut se retrancher derrière un soi-disant pouvoir discrétionnaire pour refuser le remboursement d'une dépense en tout ou en partie et alléguer par la suite la non-arbitrabilité d'une mécontentement éventuelle. Cela serait absurde et conduirait à un résultat déraisonnable.

[104] En conséquence, que le pouvoir des Établissements soit « lié » ou « discrétionnaire », cela ne peut empêcher l'arbitre d'évaluer le bien-fondé de la décision de refuser de rembourser aux ressources certaines dépenses, si elle est susceptible d'entraîner une violation à l'Entente collective et à la loi.

[105] De façon plus générale, considérant que le régime législatif, bien qu'autonome, est largement inspiré du régime de représentation et de négociation collective du *Code du travail*, la FFARIQ soumet qu'il y a lieu d'appliquer les principes issus de la jurisprudence arbitrale quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un employeur à l'exercice « discrétionnaire » du pouvoir des Établissements d'autoriser ou non une dépense.

[106] C'est ce qui fait que les Établissements ne peuvent refuser d'autoriser une dépense encourue au bénéfice de l'utilisateur de manière arbitraire, abusive, discriminatoire ou de mauvaise foi, et leur décision de refuser une telle dépense doit être raisonnable.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[107] La solution du litige passe par la réponse aux questions suivantes :

- vu le moyen préliminaire soulevé par les Établissements, le Tribunal a-t-il compétence pour décider des avis de mécontentement par lesquels la FFARIQ conteste le fait que les ressources qu'elle représente n'ont pas été remboursées pour des dépenses effectuées au bénéfice des usagers en fonction des allocations financières prévues à l'Annexe 1 de la circulaire à laquelle réfère l'Entente collective?
- Si l'arbitre est compétent, les réclamations des ressources pour le remboursement d'un ordinateur portable, d'un appareil photo et ses accessoires, de gants de baseball et pour des uniformes scolaires sont-elles fondées?

La compétence du Tribunal

[108] Compte tenu de la teneur de la sentence arbitrale interlocutoire du 6 janvier 2016 et du jugement rendu par la Cour supérieure le 31 août 2016, le débat reste entier quant à la compétence du Tribunal de décider des recours dont il est saisi. En effet, appliquant, par analogie, les principes énoncés à l'égard du moyen de recevabilité prévu au paragraphe 4 de l'article 165 du *Code de procédure civile*²⁰, le présent Tribunal, après avoir révisé l'ensemble des dispositions pertinentes a conclu qu'il

²⁰ Alors en vigueur au moment du litige

n'apparaissait pas manifeste que le litige ne découlait pas, du moins implicitement, de l'interprétation de l'application et de l'administration de l'entente collective.

[109] Tel que l'Honorable Juge Bergeron l'a mentionné, en rejetant le pourvoi en contrôle judiciaire au motif de sa prématurité, il ne s'agissait pas d'un cas où « il est manifeste que l'arbitre a agi en l'absence de compétence » (24), tout en mentionnant que « cette décision pourra être modifiée sur le fond » (23).

[110] Bien qu'abondamment plaidée à l'occasion des débats portant sur le moyen préliminaire, la question de la compétence a aussi été longuement débattue dans les volumineuses notes et autorités soumises par les parties.

L'INTÉRÊT JURIDIQUE DES RESSOURCES

[111] Sans entrer dans le fond des cas types par les parties pour adjudication, le Tribunal constate tout de même que, dans chacune des situations, les ressources contestent des décisions des Établissements ayant refusé de leur rembourser des dépenses qu'elles ont encourues au bénéfice des usagers dont ils ont la responsabilité.

[112] En outre, ces dépenses sont reliées à des cours suivis dans le cadre d'un programme scolaire ou à des activités sportives qui avaient été autorisées par les Établissements en fonction de critères reliés à l'intérêt de ces jeunes.

[113] Dans ce contexte, il y a lieu d'écarter dès à présent la prétention des Établissements selon laquelle ce serait à l'enfant (ou son tuteur), de contester le refus d'autoriser une allocation financière au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire institué en Cour supérieure en invoquant notamment l'exercice déraisonnable d'un pouvoir discrétionnaire par un centre jeunesse.

[114] Sans aucunement se prononcer sur la possibilité d'un tel recours, le Tribunal considère qu'il n'est pas applicable aux situations sous étude où la ressource a effectué une dépense au bénéfice de l'enfant et qu'elle en demande le remboursement à l'établissement, prétendant qu'elle y a droit en fonction des dispositions de la Circulaire à laquelle réfère l'entente collective.

[115] Ainsi, les ressources ont un intérêt direct, personnel, né et actuel à demander le remboursement de ces dépenses et il n'est pas possible de considérer qu'elles plaident au nom d'autrui comme le soumettent les Établissements.

LE TEST DE COMPÉTENCE

[116] L'application du test de compétence élaboré par la Cour suprême dans les affaires *Weber* et *Regina Police*²¹ amène le Tribunal à conclure que les recours des

²¹ Annexe B, autorités nos. 1 et 3

ressources peuvent être considérés comme une mésentente au sens de l'Entente collective et que l'arbitre a une compétence exclusive pour s'en saisir.

[117] Ainsi, malgré les adaptations nécessaires qui doivent être faites pour tenir compte du régime particulier instauré par la *Loi 49* et, notamment, le fait que les ressources ne sont pas liées aux Établissements par un contrat de travail mais plutôt un contrat de service et que les ressources soient des prestataires de service, il demeure que le Législateur a clairement signifié son intention de confier la résolution de toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'Entente collective à un arbitre (article 56 de la *Loi 49*).

[118] Puisque les recours des ressources ne visent pas les droits des usagers qu'elles hébergent mais leur indemnisation pour des dépenses qu'elles ont effectuées à leur bénéfice, le Tribunal ne considère pas que le fait de se déclarer compétent pour disposer de ces recours « porterait atteinte au régime législatif établi » dans la *Loi 49*.

[119] C'est ce qui fait que les commentaires formulés par le Juge Bastarache dans l'arrêt *Regina Police*²² sont inapplicables et qu'il y a lieu de conclure à la compétence exclusive de l'arbitre puisque le litige résulte expressément ou implicitement de l'Entente collective.

[120] Dans sa décision interlocutoire du 6 janvier 2016, le présent Tribunal écrivait ce qui suit en ce qui a trait aux principes applicables afin de déterminer la compétence de l'arbitre et il y a lieu de reprendre les extraits suivants:

« La compétence de l'arbitre

[155] Selon les auteurs du traité *Le droit du travail du Québec*, la compétence de l'arbitre de griefs dépend de l'objet ou de la nature du litige, de même que des parties à celui-ci.

[156] En ce qui a trait à la compétence matérielle de l'arbitre, ils considèrent que « dès lors que les droits réclamés se rattachent à la convention collective ou découlent de cette dernière, le forum arbitral s'impose comme juridiction compétente pour assurer la sanction de ces droits, dans toutes les dimensions envisagées par la Loi ».

[157] Référant à l'arrêt *Weber*, les auteurs notent que la Cour suprême a proposé un test en deux étapes en vue de déterminer la compétence de l'arbitre :

« Dans un premier temps, on détermine la nature du litige, d'après son essence. La deuxième étape de l'exercice consiste à vérifier l'existence d'un lien de rattachement du litige à la convention collective ».

²² Annexe B, autorité no. 3, aux paragraphes 26, 30 et 34

[158] En ce qui a trait à l'identification de l'essence du litige, il s'agit de procéder à une analyse strictement factuelle faisant abstraction des fondements juridiques qui pourraient dicter sa solution éventuelle. Selon les mêmes auteurs, la question à se poser à ce stade est : « Qu'est-ce qui donne lieu au litige? ».

[159] Concernant les facteurs de rattachement à la convention collective, il y a lieu de citer les propos du Juge Bastarache dans l'affaire Regina Police:

« Après avoir examiné le contexte factuel, l'instance décisionnelle doit simplement déterminer si l'essence du litige concerne une matière visée par la convention collective. Après avoir établi le sens du litige, l'instance décisionnelle doit examiner les dispositions de la convention collective afin de déterminer si elle prévoit des situations factuelles de ce genre. Il est clair qu'il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoit l'objet du litige de façon explicite. Si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective, l'arbitre a compétence exclusive pour statuer sur le litige ».

[160] La notion de compétence personnelle réfère, quant à elle, aux parties liées par l'Entente collective sur lesquelles seul l'arbitre a autorité. Ces mêmes auteurs ajoutent que « pour reconnaître la compétence de l'arbitre, il n'y a pas lieu de distinguer la réclamation du salarié ou du syndicat à l'endroit de l'employeur de celle que ce dernier peut lui-même adresser au syndicat ou à l'employé».

(citations omises)

[121] Après étude des notes et autorités et révision de la preuve administrée à l'automne 2015, le Tribunal considère que les situations factuelles visées par les avis de mécontentement relèvent de sa compétence, et ce, malgré le fait qu'il doive nécessairement interpréter à la Circulaire.

[122] En effet, non seulement on trouve des dispositions de l'Entente collective qui réfèrent directement au remboursement de certaines allocations financières (2-1.01 a), 3-9.08 et suivants), mais on peut considérer, comme l'écrivait la Juge McLachlin dans l'arrêt *Weber* « que l'essence du litige découle implicitement » de l'interprétation et de l'application de l'Entente collective en raison notamment de leur lien, même indirect, avec la prestation de service devant être rendue par les ressources.

[123] C'est en effet par le fait ou à l'occasion de l'accomplissement de cette prestation que ces dépenses ont été encourues, ce qui fait qu'il est impossible de considérer qu'elle est nécessairement étrangère à la prestation de service, comme le soumettent les Établissements.

[124] Ainsi, sans préjuger du fond, c'est-à-dire du droit des ressources à obtenir les remboursements demandés, notamment en raison d'une absence d'autorisation par les Établissements, tel que ces derniers le soumettent, force est de conclure que les litiges soulevés par les trois cas types doivent être tranchés par un arbitre.

[125] Dans un jugement rendu récemment, la Cour du Québec²³ a eu l'occasion d'étudier la portée de l'article 56 de la *Loi 49* lors d'un débat sur un moyen déclinatoire quant à sa compétence. Il s'agissait d'une poursuite intentée par un établissement contre une ressource à qui il réclamait une rétribution versée par erreur alors que l'entente collective en cause ne prévoyait pas spécifiquement qu'un établissement puisse avoir recours à la procédure d'arbitrage qui y est prévue.

[126] Il convient de reproduire les propos de l'Honorable Pierre A. Gagnon :

« **Le contexte historique de l'adoption de la Loi**

[13] La Loi est la réponse du législateur québécois à un jugement de la Cour supérieure[18] déclarant que sa loi visant à empêcher l'accréditation syndicale des ressources en prévoyant notamment qu'une ressource intermédiaire est « *réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services* »[19] est contraire à la liberté d'association établie par les chartes canadienne et québécoise.

[14] La Loi reconnaît donc le droit d'association des ressources[20] en permettant notamment la reconnaissance d'une association de ressources[21], en prévoyant la négociation d'une entente collective entre le Ministre et des associations ou un regroupement d'associations reconnues[22], en encadrant les moyens de pression[23] et en prévoyant le règlement des mécontentes[24].

[15] Sur ce dernier aspect, la Loi prévoit que l'entente collective peut porter notamment sur « *la procédure de règlement d'une mécontente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective* »[25].

[16] Le législateur a clairement voulu éviter d'assimiler les ressources à des salariés. Ce sont toujours à ses yeux des travailleurs autonomes qui concluent avec l'établissement un contrat de service. Par contre, il s'est largement inspiré du régime de représentation et de négociation collective du *Code du travail*[26].

Le vocabulaire employé

[17] Le législateur emploie une terminologie différente de celle du *Code du travail* pour décrire la réalité des ressources:

²³ CIUSSS de la Capitale-Nationale c. Bédard, Annexe A, autorité no. 20

LOI	<u>CODE DU TRAVAIL</u>
Ressources	Salariés
Établissements	Employeurs
Associations	Syndicats
Entente collective	Convention collective
Mésentente	Grief

[18] Il s'assure que le régime législatif mis en place est autonome :

61. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.[27]

[19] Par contre, il s'inspire du *Code du travail* pour le régime de représentation et de négociation collective qu'il met en place.

[20] En particulier, le libellé des articles 56 de la Loi et 100 du *Code du travail* est fort semblable :

LOI	<u>CODE DU TRAVAIL</u>
Toute mésentente	Tout grief
est réglée	doit être soumis à l'arbitrage
suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.	en la manière prévue par la convention collective si elle y pourvoit.
À défaut de disposition dans l'entente collective, la mésentente est soumise à un arbitre.	Sinon, le grief est déféré à un arbitre, choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

[21] L'article 57 de la Loi est une copie de l'article 71 du Code du travail :

LOI	<u>CODE DU TRAVAIL</u>
57. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.	71. Les droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de griefs interrompt la prescription.

[22] À l'époque, la ministre déléguée aux services sociaux[28] explique que le principe de l'article 56 de la Loi « est directement inspiré de l'article 100 du *Code du travail* »[29] et que le principe de l'article 57 est « usuel et directement inspiré de l'article 71 du Code du travail »[30].

[23] Bref, si le législateur se garde d'assimiler une « ressource » à un « salarié », il adopte un régime législatif régissant la relation ressource-établissement qui s'inspire largement du *Code du travail*.

Principes existants en matière de relations du travail

[24] En matière de relations du travail, les tribunaux ont lentement, mais inexorablement établi la règle voulant qu'une disposition imposant l'arbitrage obligatoire prévue dans les lois sur les relations du travail prive les tribunaux de compétence concomitante. Ils reconnaissent le modèle de la compétence exclusive en faveur de l'arbitre[31].

[25] Ainsi, si le litige, dans son essence, découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective, le demandeur doit avoir recours à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun[32].

[26] Par ailleurs, les tribunaux ont reconnu à maintes reprises qu'une demande de l'employeur en répétition de l'indu est du ressort exclusif de l'arbitre de grief. La Cour d'appel écrit notamment dans l'arrêt *Boily c. For-Net inc.*:

« [...] For-Net reproche à Réginald Boily d'avoir touché une rémunération sans avoir fourni un travail en contrepartie.

Dans un tel cas, tant la réclamation de l'employé pour salaire impayé que celle de l'employeur pour salaire versé en trop découlent précisément de l'application de la convention collective et est du ressort exclusif de l'arbitre de griefs. [33]

[27] De même, dans l'arrêt Montréal (Communauté urbaine de) c. Chrétien, elle affirme :

Je partage l'opinion du juge de la Cour supérieure. La convention collective est, en effet, le contrat qui régissait les rapports juridiques de travail entre l'intimé et l'appelante. Lorsqu'elle a payé à l'intimé les sommes qu'elle pensait lui devoir le 20 juin 1984, cette dernière a acquitté une obligation dont la base juridique se trouvait précisément dans cette convention collective. Les sommes qu'elle réclame maintenant comme ayant été payées en trop ont leur source dans la convention collective, puisque la base même du quantum ne peut être établie qu'en fonction directe des normes contenues dans celle-ci.

L'article 100 du *Code du travail* du Québec, L.R.Q., 1977, c. 27, [énonce] que « Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue par la convention collective si elle y pourvoit... ».

Le terme « grief » est lui-même défini à l'article 1 b) de la même loi, de la façon suivante :

« toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective »

Dans les circonstances donc, je suis d'opinion que le tribunal de droit commun n'avait pas la compétence pour trancher la réclamation de l'appelante et serai donc d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens. [34]

L'interprétation téléologique de l'article 56 de la Loi

[28] L'interprétation téléologique consiste à mettre l'accent sur les objectifs du texte législatif[35].

[29] Au moment où il adopte la Loi, le législateur connaît l'état du droit en matière de grief lorsqu'il transpose aux articles 56 et 57 de la Loi, les principes des articles 100 et 71 du *Code du travail*.

[30] Selon l'article 56 de la Loi, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente collective ou, à défaut, soumise à un arbitre.

[31] Le libellé que le législateur utilise à l'article 56 reprend les principes alors bien connus en relations du travail et vise à exclure de la compétence des tribunaux de droit commun les mésententes qui peuvent survenir entre une ressource et un établissement. Ainsi, à défaut de prévoir une procédure dans l'entente collective, la mésentente est soumise à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le Ministre, à l'exclusion des tribunaux.

[32] D'ailleurs, selon l'article 56 de la Loi, l'article 100 du *Code du travail* s'applique « à défaut de dispositions dans l'entente collective », ce qui manifeste la volonté du législateur d'incorporer dans la Loi le modèle de la compétence exclusive de l'arbitre.

[127] Après avoir cité les paragraphes 140 à 144 et 153 et 154 de la décision interlocutoire du présent Tribunal, avec lesquels il se déclare d'accord, le Juge Gagnon écrit :

« [140] En effet, l'arbitre tire sa compétence de l'article 56 de la Loi sur la représentation qui énonce que toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que la majorité des articles énonçant les pouvoirs et devoirs de l'arbitre de griefs, agissant en vertu du Code du travail, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

[141] Il n'est donc pas surprenant de constater que le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la représentation est rédigé de façon similaire à l'article 100 du Code du travail qui mentionne que « tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à la convention collective ». Rappelons que le Code du travail définit le grief comme « toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ».

[142] Ayant à l'esprit l'état de la jurisprudence sur le caractère exclusif du recours pour contester toute mesure reliée à l'application ou à l'interprétation de la convention collective et obtenir une indemnisation pour un préjudice en résultant, cela donne à tout le moins un indice important quant à la volonté du législateur. En effet, en adoptant le mode de résolution des conflits prévus au Code du travail au regard des litiges découlant de la convention collective, il y a lieu de croire que le législateur voulait également, à moins d'indication contraire spécifique dans la loi, en transposer les règles applicables.

[143] Le Tribunal ne peut ignorer par ailleurs que la Loi sur la représentation a été adoptée après qu'un jugement final de la Cour supérieure ait invalidé une loi qui avait pour effet d'empêcher la syndicalisation des ressources de type familial. En effet, dans le Projet de loi 7 de 2003, il était prévu qu'une ressource de type familial était réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée d'un établissement public et que toute entente conclue entre eux était réputée ne pas constituer un contrat de travail.

[144] Bien que la Loi sur la représentation énonce qu'il y a absence de lien de subordination juridique des ressources à l'égard d'un établissement, il demeure qu'elle a créé un régime particulier contenant de nombreuses similitudes avec celui prévu au Code du travail, en plus de la référence directe au mode de résolution des conflits prévu à celui-ci.

[...]

[153] Vu la portée très générale de cette disposition, le contenu de la loi ainsi que le contexte dans lequel il a été adopté, le Tribunal est d'avis que toute limitation à la compétence de l'arbitre à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation et l'application de l'Entente collective devra être manifeste. En effet, le mécanisme d'arbitrage prévu à la loi et à l'Entente collective, qui adopte

d'ailleurs une définition de la mésentente similaire à celle du grief, fait partie inhérente du régime de négociation institué par la loi.

[154] C'est ce qui fait qu'on doit considérer qu'il serait, à tout le moins, surprenant que le législateur ait voulu que les ressources doivent s'adresser aux tribunaux civils pour intenter des recours individuels contre les établissements en vue d'obtenir le remboursement d'un montant d'argent directement relié à la prestation de services accomplie.

Conclusion sur l'interprétation de l'article 56 de la Loi

« [36] La seule interprétation qui respecte l'intention du législateur est celle de l'exclusivité de la compétence de l'arbitre, à défaut de dispositions dans l'entente collective permettant de régler la mésentente entre les parties.

[37] En l'espèce, les parties n'ont pas prévu de dispositions à l'entente collective permettant de résoudre la mésentente à la demande du CIUSSS, de sorte qu'il y a un « *défait de dispositions* » au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi.

[38] L'interprétation de l'article 56 de la Loi que le CIUSSS soumet au jugement du Tribunal pourrait conduire à une situation inconvenante où le Syndicat enclenche la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente collective en invoquant la mésentente qui découle du dépôt de la demande devant la Cour du Québec portant sur une matière que visé spécifiquement l'entente collective.

[39] Considérant que la Cour suprême du Canada a rejeté depuis plusieurs décennies le modèle de la concomitance des compétences en matière de relations collectives du travail et considérant que le législateur manifeste sa volonté d'adapter ce régime à la relation ressource-établissement, le Tribunal doit rejeter l'interprétation qui permettrait la concomitance des compétences. »

[128] En l'espèce, il ne s'agit pas nécessairement pour le Tribunal de décider, comme le soumettent les Établissements, si ceux-ci auraient dû autoriser ou non une dépense, ni de décider si les enfants confiés aux ressources avaient un droit en vertu de la Circulaire, mais plutôt de déterminer si le contexte factuel dans lequel la dépense a été effectuée permet aux ressources d'être remboursées, conformément aux droits et obligations des parties, tels qu'établis dans l'Entente collective les liant.

[129] Le remboursement de montants de dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter des frais de scolarité, l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires ainsi que l'achat de vêtements est traité aux articles 3-9.08 à 3-9.11 de l'Entente collective. Ces clauses font partie du chapitre 3-0.00 intitulé *Rétribution* et se retrouvent dans la section 3-9.00 dont le titre est *Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution*, le sous-titre apparaissant avant la clause 3-9.08 étant *Modalités de remboursement de certaines allocations financières*.

[130] Bien que les sommes réclamées ne constituent pas comme telles une « rétribution » prévue à l'échelle de rétribution qui est reliée au soutien et à l'assistance établie en fonction du niveau de service requis, laquelle équivaut à un taux quotidien par usager versé à la ressource, il demeure que les dépenses dont le remboursement est demandé sont liées directement à la présence de l'utilisateur chez la ressource. Ces dépenses ont été effectuées dans le cadre de la prestation de service des ressources à l'égard des usagers dont ils avaient la responsabilité.

[131] Le Tribunal note par ailleurs que les dépenses de transport remboursables à la ressource, dont il est fait mention à l'article 3-8.01, se retrouvent dans une section intitulée *Rétributions spéciales* (3-8.00). En outre, à la clause 3-8.01, on traite de dépenses de transport remboursables, ce qui amène à conclure que la distinction entre les termes *rétribution* et *allocation* sur laquelle s'appuient les Établissements n'est pas nécessairement concluante. En effet, force est de conclure que le simple fait d'avoir qualifié le remboursement d'une dépense d'allocation, ne peut faire en sorte que ce sujet ne puisse faire l'objet d'un arbitrage.

[132] Ainsi, vu l'existence de mésententes entre les parties (6-2.01) et que celles-ci persistent, l'association pouvait la soumettre à l'arbitrage (6-2.08) conformément à l'article 56 de la Loi 49.

LA CIRCULAIRE

[133] La nature et la portée de ce document est au cœur du présent litige considérant, d'une part, que l'Entente collective y réfère et, d'autre part, qu'elle n'en fait pas partie intégrante au sens strict.

[134] Les dépenses au sujet desquelles un remboursement est prévu aux clauses 3-9.08 à 3-9.11 sont mentionnées à l'Annexe 1 de la Circulaire. D'ailleurs, la clause 3-9.11 énonce que « dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables ».

[135] Cependant, la Circulaire ne constitue pas une annexe ou une lettre d'entente faisant partie intégrante de l'Entente collective (8-3.01). De son côté, la clause 8-3.02 au cœur du litige énonce que « les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'Entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.08. Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'Entente ».

[136] Est-ce que la Circulaire n'est qu'un « document de référence » ne faisant pas partie intégrante de l'Entente? Vu le libellé des clauses 3-9.08 à 3-9.11, avec égard, le Tribunal est d'avis que ce n'est pas le cas.

[137] Ces clauses font plus que référer à un document et elles ont plutôt l'effet d'incorporer, d'une certaine façon, la Circulaire à l'Entente collective, du moins son Annexe 1. En effet, celle-ci prévoit que les ressources ont droit à un remboursement des dépenses qui y sont effectuées, conformément à l'Annexe 1 de la Circulaire.

[138] C'est ce qui fait que, dans le cas où une ressource considère qu'un refus de remboursement n'est pas justifié, elle peut, et même doit, étant donné qu'il s'agit du seul recours disponible, soumettre la mécontente à l'arbitrage.

[139] En effet, force est de constater qu'un tel litige constitue, selon l'article 56 de la *Loi 49*, une « mécontente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective ».

[140] D'ailleurs, l'arbitre tire sa compétence d'une loi d'ordre public et les dispositions de l'Entente collective conclue entre les parties ne peuvent en restreindre la portée.

[141] Ainsi, même si le présent Tribunal a effectivement écrit, au paragraphe 169 de sa décision interlocutoire, que la Circulaire ne faisait pas « partie intégrante de l'Entente collective », il se doit de constater, après étude des arguments respectifs des parties, que non seulement la Circulaire n'est pas étrangère à l'Entente collective, mais que le contexte factuel et juridique du présent dossier fait en sorte qu'il a compétence malgré le libellé de la clause 8-3.02 de l'Entente.

[142] Vu les termes utilisés aux clauses 3-9.08 et suivantes, la Circulaire ne peut être assimilée à un simple document de référence. Il y a plutôt lieu de considérer que, bien que le contenu la Circulaire ne soit pas négociable, la façon dont les parties en traitent fait en sorte que ce document est directement rattaché à l'Entente collective pour conférer compétence à l'arbitre. Malgré qu'il devra en examiner l'application et l'interprétation par l'établissement, ce rôle découle des clauses négociées entre les parties.

[143] Au-delà du libellé même du premier alinéa de la clause 8-3.02, son interprétation contextuelle amène à conclure à l'arbitrabilité des mécontentes visées par les cas types soumis par les parties dans lesquelles, rappelons-le, les ressources contestent un refus de remboursement par un établissement.

[144] C'est aussi ce qui fait que le Tribunal considère qu'il n'aura pas à statuer sur le droit des enfants ni s'ingérer dans la discrétion dévolue à un centre jeunesse pour autoriser une dépense prévue à la Circulaire si, comme le soumettent les ressources, ces dépenses avaient été de fait autorisées par ceux-ci.

LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 37(1) ET 37(3) DE L'ARTICLE 49

[145] À titre d'argument subsidiaire, les Établissements soumettent que si les parties ont inclus la Circulaire dans l'Entente collective, la règle de la hiérarchie des sources

impose que cette inclusion, contraire à des dispositions d'ordre public, est réputée non écrite.

a) L'article 37(1) de la Loi

[146] Selon l'article 37(1) de la *Loi 49*, l'Entente collective ne peut porter sur une règle ou une norme ou une mesure établie dans la LSSSS ou ses règlements et à laquelle est déjà assujettie une ressource visée par l'Entente collective.

[147] Les allocations financières relatives à des dépenses similaires à celles en litige étaient déjà prévues aux articles 19 à 21 du *Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de service*²⁴ lorsque le processus de négociation de l'Entente collective a débuté. Les Établissements soumettent que les allocations financières pour les enfants constituaient donc une norme déjà établie par un règlement auquel les ressources étaient assujetties.

[148] Il convient toutefois de noter qu'au moment de la signature de l'Entente²⁵, la Circulaire 2011-043 (D-2) prévoyait le remboursement de montants, à la suite d'autorisations préalables et sur présentation de pièces justificatives, pour les vêtements, activités sportives et culturelles, fournitures et activités parascolaires des enfants hébergés par les ressources, et ce, dans son Annexe 2 sous le titre « Rétribution spéciale pour les usagers de moins de 18 ans en famille d'accueil ».

[149] Or, l'article 33 de la *Loi 49* prévoit qu'une entente collective peut notamment **porter sur :**

« 1^o les modes et échelles de rétribution des services et des **rétributions spéciales** des ressources visées par l'entente, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution ».

[150] Ainsi, malgré que, postérieurement à la signature de l'Entente, l'Annexe 1 de la Circulaire 2012-030 (D-4) qualifie désormais les montants versés pour certaines dépenses de l'enfant pris en charge par une ressource d' « allocation financière », il s'agit en fait du même type de dépenses.

[151] Force est donc de constater que l'Entente porte, au moment où elle est signée, sur un type de rétribution spéciale des ressources, ce que l'article 33 de la *Loi 49* permet.

²⁴ Chapitre S-4.2 r. 2, maintenant abrogé

²⁵ Le 31 août 2012

[152] Les articles 39.08 et suivants de l'Entente collective n'apparaissent donc pas contraires à la Loi et ils doivent plutôt bénéficier, dans les circonstances, d'une présomption de légalité.

[153] Par ailleurs, le présent Tribunal ne peut non plus considérer que ces dispositions de l'Entente collective portent sur une règle, une norme ou une mesure établie par un règlement adopté en vertu de la LSSSS.

[154] Il est même possible de constater que les parties ont inclus, d'une certaine façon, le remboursement de certaines allocations financières dans la notion large de rétribution puisque les allocations financières en litige constituaient, à l'époque de la conclusion de l'Entente collective, des rétributions spéciales.

[155] En effet, la référence à la Circulaire ne constitue, en aucune façon, une stipulation y dérogeant ou la modifiant de nature à soustraire ou restreindre sa portée ou même l'augmenter.

[156] Tel que mentionné précédemment, les parties s'y sont référées à titre de norme en vertu de laquelle les ressources pourront être indemnisées des dépenses faites au profit des enfants dont elles ont la garde.

[157] Le Tribunal ne peut non plus ignorer que l'Entente collective a été négociée par le ministre de la Santé et des services sociaux (article 32 de la Loi) qui était bien au fait du contexte existant au moment de sa conclusion.

[158] Même s'il a été précisé aux représentants de la FFARÌQ que le contenu de la Circulaire n'était pas négociable, cela n'a pas empêché que l'Entente collective y réfère.

[159] Comme le mentionne l'arbitre Francine Lamy dans l'affaire *CSSS de l'Hématite*²⁶, on ne peut faire abstraction du fait que deux textes aient le même auteur :

« [63] Le choix du véhicule formel de l'expression de la règle (le *Règlement* ou la directive) n'est pas le seul élément dont l'interprète doit tenir compte. L'objectif de la démarche étant la recherche de l'intention de l'auteur, il faut aussi considérer que la directive et le *Règlement* émanent de la même autorité, en l'occurrence le ministre. Leurs règles sont l'expression d'une seule et même volonté.

[64] Pour les interpréter, il faut adopter le point de vue du ministre et entreprendre leur analyse sur la prémisse que leur auteur commun est raisonnable, qu'il est au fait de la teneur de l'un ou de l'autre, qu'il connaît les effets pouvant en découler et qu'il s'est exprimé de manière cohérente pour en établir le contenu. »

²⁶ Annexe A, autorité no. 3

[160] Ainsi, quel que soit le statut juridique exact de la Circulaire, cela ne saurait avoir un impact sur la compétence de l'arbitre pour, non pas se prononcer sur la pertinence ou la validité de son contenu, mais plutôt pour déterminer si une ressource a droit au remboursement d'un montant qui y est prévu considérant son rattachement à l'Entente collective.

[161] Avec respect, le présent Tribunal ne peut donc conclure, à la lecture de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du *Syndicat de la fonction publique du Québec*²⁷, que les clauses en litige sont incompatibles avec la loi et qu'elles doivent être réputées non écrites.

b) L'article 37(3) de la Loi

[162] Cette disposition prévoit, à son paragraphe 3, qu'une entente collective « ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de la loi ».

[163] À cet égard, les Établissements réfèrent aux articles 303 et 314 de la LSSSS qui font état de la responsabilité du ministre d'établir une classification des services offerts par les ressources, fondée sur le degré de soutien et d'assistance requis par les usagers. Cette classification des services se retrouve dans le *Règlement sur la classification*²⁸, dont l'*Instrument*²⁹ fait partie intégrante.

[164] La partie 1 de l'Instrument prévoit que, la ressource doit obtenir « les autorisations requises, le cas échéant, » pour « les acquisitions nécessaires aux usagers » et que cela est aussi repris à l'Annexe 1 de la Circulaire. Leurs responsabilités décrites aux articles 5 et 13 de la LSSSS, qui prévoient que les droits des usagers au service de santé et aux services sociaux s'exercent en tenant compte des ressources financières dont disposent les Établissements, et qui sont nécessairement limitées.

[165] En fonction de ce contexte juridique, les Établissements soumettent que le Tribunal doit prendre acte de leurs refus d'autoriser les dépenses en litige et constater que vu ces refus, il n'est pas compétent pour décider des réclamations sur le fond.

[166] En effet, pour les Établissements, l'Entente collective ne peut porter sur ces pouvoirs. Ils réfèrent aussi à cet égard à l'article 1-5.02 de l'Entente collective dans lequel les parties reconnaissent que les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et règlements au ministre et aux Établissements ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon par l'Entente collective « lors de son application ou de son interprétation

²⁷ Annexe B, autorité no. 6

²⁸ *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*, R.L.R.Q., c S-4.2, r 3.1

²⁹ *Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance*

par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ».

[167] Avec respect, le Tribunal considère que les dispositions législatives et conventionnelles sur lesquelles les Établissements appuient leurs prétentions ne peuvent faire en sorte de l'empêcher de décider du droit des ressources à être remboursées des dépenses effectuées.

[168] Tel que mentionné précédemment, les trois cas visés par les mécontentes qui lui sont soumis ne comportent pas une contestation du contenu de la Circulaire. Il ne s'agit pas non plus de déterminer quels services doivent être fournis par les ressources aux enfants.

[169] Ainsi, le fait pour les parties d'avoir stipulé que les dépenses remboursables correspondaient aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables (3-9.11), ne peut être considéré comme une disposition restreignant ou modifiant les pouvoirs et responsabilités dévolus au ministre ou aux Établissements.

[170] Pour les motifs mentionnés précédemment, une telle disposition bénéficie d'une présomption de validité.

[171] Certes, dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'Entente collective, l'arbitre doit prendre acte des pouvoirs et responsabilités dévolus par la loi au ministre et aux Établissements. Il doit aussi faire en sorte d'éviter de les restreindre dans ses conclusions au regard de la preuve qui lui est présentée.

[172] Cependant, le fait que l'exercice de sa compétence à l'égard en ce qui a trait aux demandes de remboursement soit balisé par un environnement législatif et réglementaire particulier ne peut, en soi, constituer un empêchement à l'exercice initial de celle-ci. Cela équivaldrait non seulement à aller à l'encontre de la volonté du législateur quant à l'identification du forum devant être saisi des mécontentes mais aussi à restreindre indûment la notion de mécontente.

CONCLUSION SUR LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE

[173] Dans la détermination de sa compétence, le Tribunal ne peut faire abstraction du vœu du législateur exprimé à l'article 61 de la *Loi 49* à l'effet que le régime collectif qui y est établi « est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime ». Cette disposition, lue de concert avec les articles 52 et 56 de la Loi, doit amener à conclure que l'arbitre constitue le forum compétent pour décider du litige qui lui est soumis.

Le droit des ressources au remboursement réclamé

[174] Il y a lieu maintenant d'étudier chacun des cas soumis. Le moyen préliminaire fondé sur la fin de non-recevoir, dans le cas de M^{me} Desloges, et celui sur la

prescription en ce qui concerne une des réclamations de M^{me} Chandonnet seront traités en même temps que le fond de ces dossiers.

Cas No. 1 – Patricia Blier (paiement de l'ordinateur portable et de gants de baseball)

[175] Les parties ont produit un exposé des faits conjoints qu'il convient de reproduire :

Fournitures et activités parascolaires

1. Madame Patricia Blier est ressource de type familial depuis le ou vers le 31 mars 2004 ;
2. À cette fin, elle a signé une entente spécifique avec le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec (ci-après le « CJ de la MCQ ») faisant partie du CIUSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec selon laquelle elle dispose de 3 places disponibles pouvant accueillir 3 enfants ;
3. En 2014 l'usagère MSGT âgée de 12 ans était en placement chez Madame Blier ;
4. Au printemps 2014, MSGT était à sa dernière année du primaire et devait commencer l'école secondaire au mois d'août suivant ;
5. MSGT manifestait un intérêt pour le Programme Ouverture sur le Monde (ci-après le « programme POM ») lequel est offert à la polyvalente La Samare de la Commission scolaire des Bois-Francs (ci-après la « polyvalente ») ;
6. Le programme POM ne comportait aucun frais d'inscription ;
7. Toutefois, dans le cadre du programme POM, les étudiants devaient acquérir un ordinateur portable ;
8. Les parties s'entendent sur ce qui suit :
9. Le 12 février 2014, Madame Houle a informé Madame Blier que la dépense pour un ordinateur portable n'était pas autorisée par le CJ de la MCQ, mais que ce dernier faisait des vérifications auprès de sa Fondation, tel qu'il ressort des notes informatisées de suivi des activités de Mme Houle concernant la demande de portable communiquée au soutien des présentes comme pièce **D-15** ;
10. Le 5 mars 2014, Madame Houle a indiqué à nouveau à Madame Blier que le CJ de la MCQ n'autorisait pas la dépense pour l'achat d'un ordinateur portable, mais que des démarches étaient en cours auprès de la Fondation du CJ de la MCQ, pièce D-15
11. Lors de cette même conversation, le 5 mars 2014, Madame Blier a indiqué à Madame Houle son désaccord quant au refus du CJ de la MCQ de payer (pièce D-15) ;

12. Le 13 mars 2014, MSGT a été acceptée dans le programme POM, tel qu'il appert de la lettre du 13 mars 2014, pièce **A-5** ;

13. Au courant du mois de mars 2014, le directeur adjoint de la polyvalente a informé Madame Blier du coût approximatif de l'ordinateur portable qui ne dépasserait pas 2 000,00\$ et de la nécessité de déposer un chèque postdaté au montant de 1 200,00\$ comme dépôt initial avant le 30 juin 2014 afin que l'ordinateur soit commandé pour l'élève, tel qu'il appert de la pièce **A-4**;

14. En mars 2014, Madame Blier s'est présentée à la polyvalente pour une rencontre d'information sur le programme POM et a donné à la polyvalente un chèque postdaté au montant de 1 200,00\$ daté du 30 juin 2014, tel qu'il appert de la pièce A-6 en liasse ; 17. Le 14 avril 2014, Madame Houle a indiqué à Madame Blier que le CJ de la MCQ acceptait de payer « 450,00 \$ pour le portable » de MSGT et qu'elle pouvait faire une demande à la Fondation pour obtenir le remboursement de la différence du prix de l'ordinateur portable et la portion payée par le CJ de la MCQ en lui fournissant les instructions quant aux formulaires à remplir à cet effet, tel qu'il appert de la pièce **A-7** ;

15. Madame Blier a retourné les formulaires dûment remplis à Madame Houle afin qu'elle les soumette à la Fondation, tel qu'il appert de la pièce **A-8** en liasse ;

16. La Fondation est une personne morale sans but lucratif distincte du CJ de la MCQ, tel qu'il appert de *l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises*, communiqué comme pièce **D-16** ;

17. Les parties admettent qu'une demande adressée à la Fondation n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement un droit au remboursement du prix du portable ;

18. La Fondation du CJ de la MCQ accepte ou non les demandes qui lui sont soumises selon ses propres critères;

19. Le CJ de la MCQ ne contrôle pas le délai ni l'issue des demandes qui sont acheminées à la Fondation ;

20. Au surplus, le CJ de la MCQ n'a pas l'obligation légale ni contractuelle à l'égard des ressources de type familial de faire appel à la Fondation ;

21. Le 4 juin 2014, Madame Camille Cordeau-Champagne du CJ de la MCQ a envoyé un courriel à Madame Blier dans lequel elle lui demandait « s'il est possible pour vous « de défrayer 250\$ dans l'achat du portable pour MS » en lui indiquant que la demande serait entendue prochainement par la Fondation, tel qu'il appert de la pièce **A-9** ;

22. Le 4 juin 2014, Monsieur Alexis Roy, représentant syndical de la FFARIQ, transmet un courriel à Madame Émilie Simard, *Chef de programme sur la qualité des services aux enfants hébergés du CJ de la MCQ*, lequel fait suite

au courriel de Madame Camille Cordeau-Champagne (pièce P-6), tel qu'il appert de la pièce **A-10** ;

23. Madame Blier a refusé de déboursier et d'assumer ce montant de sa poche ;

24. Le 4 juillet 2014, Madame Émilie Simard, *Chef de programme sur la qualité des services aux enfants hébergés* du CJ de la MCQ, a informé Monsieur Éric Martineau, conseiller syndical de la FFARIQ, qu'en ce qui concernait la demande de Madame Blier, « le montant de 450 \$ est le montant maximal que l'on autorise en référence à nos balises internes qui ont été adoptées en comité de direction stratégique en regard de notre panier de services d'établissement. Concernant la demande de madame Blier effectuée en février dernier, nous avons été en mesure de lui répondre que le 450\$ était autorisée. Concernant la demande adressée à la Fondation du CJMCQ, celle-ci est une entité indépendante et nous n'avons aucun pouvoir sur la réponse et le délai de cette réponse. Enfin, pour nous la demande de portable pour un programme scolaire enrichie ou particulier ne constitue pas une demande de fourniture scolaire (*sic*) », le tout tel qu'il appert de la pièce **A-11** ;

25. Tel qu'il appert de l'état de compte (pièce A-12), le coût de l'ordinateur portable était de 1602, 30\$;

26. Le 31 octobre 2014, Madame Blier a fait parvenir par courriel à Madame Cordeau-Champagne l'état de compte 2614022 (pièce P-8) pour l'achat du portable de MSGT qu'elle avait déjà acquittée, tel qu'il appert de la pièce **A-13** ;

27. Le 14 novembre 2014, Madame Émilie Simard transmet un courriel à Monsieur Éric Martineau mentionnant que le CJ de la MCQ vient « de recevoir la réponse positive pour l'acquisition d'un portable qui sera défrayée par la fondation du Centre jeunesse. Prendre note, que la fondation accepte de payer en totalité le portable qui demeurera la propriété du CJ de la MCQ mais dont la jeune pourra bénéficier pour la durée totale de son secondaire », tel qu'il appert de la pièce **A-14** ;

28. Le 15 novembre 2014, Monsieur Martineau a transmis un courriel à Madame Blier incluant le courriel de Madame Simard daté du 14 novembre 2014, tel qu'il appert de la pièce **A-14** ;

29. Le 8 décembre 2014, Madame Cordeau-Champagne informait Madame Blier par courriel que la totalité du portable lui serait remboursée lors du paiement du 15 décembre 2014, tel qu'il appert de la pièce **A-7** précitée ;

30. Le ou vers le 15 décembre 2014, Madame Blier a reçu un paiement de 1 644,75\$ du CJ de la MCQ couvrant l'intégralité du prix de l'ordinateur portable au montant de 1 602,30 tel que décrits à la pièce **A-12** ;

31. Pour les années solaires 2013-2014 et 2014-2015, pour l'usagère MSGT, Mme Blier avait reçu l'allocation annuelle maximum prévue à l'Annexe 1 des

circulaires 2012-030 et 2013-046 (pièces **D-4** et **A-2**, onglet 5) pour le poste « Fournitures et activités parascolaires », tel qu'il ressort des relevés de paiement du CJ de la MCQ, communiqués comme pièce **D-17 et D-18** ;

Activités sportives et culturelles

32. Le ou vers le 24 mars 2015 Madame Blier a inscrit trois usagers à une ligue de baseball ;

33. Les trois usagers sont :

- a. JG âgé de 11 ans ;
- b. MG âgée de 10 ans ;
- c. MSGT âgée de 12 ans ;

34. Les frais d'inscription pour la ligue de baseball étaient de 40,00\$ par usager, soit 120,00\$ au total ;

35. Le 24 mars 2015, Madame Blier a déboursé la somme de 120,00\$, tel qu'il appert de la pièce **A-15**;

36. Le 31 mars 2015, Madame Blier a obtenu par courriel de Madame Cordeau-Champagne l'« autorisation » « pour le remboursement des frais de softball (120\$) » des usagers JG, MG et MSGT, tel qu'il appert de la pièce **A-16** ;

37. Le 10 avril 2015 Madame Blier a acheté trois gants de baseball pour les trois usagers JG, MG, MSGT dont la facture totale s'élevait à 143,64\$, tel qu'il appert de la pièce **A-18** ;

38. Le montant de 143,64\$ se détaillait comme suit :

- a. JG : 34,97\$ + tx ;
- b. MG : 44,97\$ + tx ;
- c. MSGT : 44,97\$ + tx ;

39. Le 12 avril 2015, Madame Blier a demandé une préautorisation pour l'achat d'équipements de baseball pour les trois usagers, tel qu'il appert de la pièce **A-19** ;

40. Le 15 avril 2015, Madame Cordeau-Champagne informait Madame Blier, en lien avec sa demande de préautorisation pour l'achat des gants de baseball, que : « Je regarde le tout avec ma chef dès que possible pour la préautorisation », tel qu'il appert de la pièce **A-19**;

41. Le 30 avril 2015, Madame Cordeau-Champagne informait Madame Blier par courriel que « le remboursement des gants de baseball n'était pas encore autorisé » et que le CJ de la MCQ était « à la recherche de l'information à savoir si le budget est simplement pour les inscriptions ou s'il couvre aussi les

équipements. Dès que nous aurons la réponse, ma chef (Mélanie Aubé) pourra autoriser la dépense si elle est couverte » tel qu'il appert de la pièce **A-20** ;

42. Le 5 mai 2015, Madame Cordeau-Champagne informait Madame Blier par courriel que le CJ de la MCQ refusait de rembourser les trois gants de baseball, au motif que « le CJ rembourse seulement les inscriptions et non les équipements », tel qu'il appert de la pièce **A-21** ;

43. Le 15 mai 2015, le CJ de la MCQ a remboursé à Madame Blier les frais d'inscription pour la ligue de baseball pour chacun des usagers, tel qu'il appert de la pièce **A-17**;

44. Le CJ de la MCQ n'a pas remboursé le prix des gants de baseball à Mme Blier ;

45. Madame Blier a assumé le prix des équipements pour la ligue de baseball au montant de 143,64\$ à même ses fonds personnels ;

(sic)

Achat de l'ordinateur portable

[176] Outre les faits qui ressortent de cet exposé, la preuve révèle que M^{me} Blier rencontre l'intervenante de MSGT le 10 février 2014 à la suite d'un rendez-vous pris dans le cadre d'une conversation téléphonique tenue le 3 février au cours de laquelle M^{me} Blier l'avise d'une demande de 1 700\$ pour le programme POM dont il est question aux paragraphes 5 à 7 de l'exposé;

[177] Selon les notes prises par M^{me} Blier lors de cette rencontre (A-32), elle avise l'intervenante de sa « demande concernant l'inscription au programme POM pour (...) et des frais maximales de 1 700\$ pour l'achat d'un ordinateur sur cinq ans. Vérifiera auprès de sa gestionnaire. Avise que je veux une demande écrite avec réponse écrite de la gestionnaire ». (sic)

[178] M^{me} Blier précise qu'à cette époque, les « préautorisations » étaient demandées verbalement et l'intervenante complétait la préautorisation et la remettait à son gestionnaire. Elle témoigne que cette façon de faire n'a plus cours puisque les formulaires spécifiques sont complétés par les ressources, transmis à l'intervenante qui les achemine à sa gestionnaire.

[179] Le 12 février 2014, M^{me} Houle transmet à M^{me} Blier un courriel (D-15) dans lequel elle lui donne des nouvelles de sa rencontre avec sa chef de service :

« En ce qui concerne le portable (...), ce n'est pas un montant qui est autorisé par le centre jeunesse. Toutefois, nous faisons des vérifications au niveau de la

fondation de centre jeunesse. J'aurai donc plus de nouvelles dans deux semaines. »

[180] Au début du mois de mars 2014, M^{me} Blier demande à la direction de la Polyvalente La Samare des informations en ce qui a trait au matériel requis pour le programme POM. Elle reçoit par la suite la lettre suivante (A-4) :

« Objet : Matériel requis pour le programme POM à la polyvalente La Samare

Madame,

En réponse à votre appel du 5 mars à la polyvalente La Samare, voici l'information demandées concernant l'achat d'un ordinateur portable pour les élèves désirant s'inscrire au programme POM.

Les élèves du programme POM doivent posséder un ordinateur portable d'un modèle identique pour tous les élèves du groupe. Cette façon de faire contribue à maximiser le temps d'enseignement en classe. Le coût de l'ordinateur portable ne dépasse pas 2000\$ et inclut à la fois le portable, une garantie de 5 années et les logiciels requis (ex. : Microsoft Office). Noter que le modèle du portable pour l'année 2014-2015 n'a pas été déterminé à ce jour.

Un chèque postdaté est demandé au montant de 1200\$ pour le 30 juin 2014 permettant de commander un ordinateur pour l'élève. Le solde restant sera ajouté à la facture scolaire de l'automne 2014.

Veillez noter que l'achat d'un ordinateur portable n'est pas obligatoire pour fréquenter la polyvalente La Samare. En effet, l'élève peut choisir un autre programme si l'achat n'est pas possible. »

(sic)

[181] Il ressort du témoignage de M^{me} Manon Fleury qui est, à l'époque du litige, adjointe à la direction du service jeunesse et RTF au Centre jeunesse de La Mauricie, que lors de la demande concernant l'ordinateur portable, l'Établissement avait déjà accepté que l'usagère s'inscrive au programme POM, cette décision étant fondée notamment sur le programme spécifique visant cette enfant, son intérêt et son engagement pour le programme. Elle indique qu'on avait examiné les aspects cliniques ce qui a fait en sorte que la direction était favorable à ce que la jeune participe à ce programme.

[182] Le 5 mars 2014, Mme Houle prend la note suivante à la suite d'une entrevue téléphonique tenue le même jour :

« Nous l'informons que le centre jeunesse n'autorise pas la dépense de 1700\$ pour le portable, que nous faisons présentement des démarches au niveau de la

fondation du centre jeunesse. Elle n'est pas en accord avec notre refus et demande des explications. Elle dit faire des démarches avec le syndicat, car le centre jeunesse n'a aucun motif pour refuser, car il n'y a aucun plafond en ce qui concerne les études. Elle nous nomme les articles : 3-9.08 et 3-9.09. Selon elle, nous sommes obligés de payer. »

[183] Le 13 mars 2014, la direction de la polyvalente confirme par écrit l'inscription de l'enfant au programme POM pour l'année scolaire 2014-2015. On ajoute ce qui suit :

« Nous invitons tes parents à se présenter à la bibliothèque de la polyvalente La Samare le 27 mars 2014 (...) afin d'effectuer un premier dépôt pour l'achat de ton ordinateur portable (prévoit un chèque). »

[184] Effectivement, lors de la rencontre d'information du 27 mars 2014, M^{me} Blier remet un chèque de 1200\$ daté du 30 juin 2014. Sur le formulaire (A-6), il est indiqué que le solde du prix de l'ordinateur et des logiciels devra être payé sur la facture des frais scolaires au mois d'octobre, le montant devant être déterminé en fonction du choix final de l'appareil devant être utilisé. Le document signé par Mme Blier et la direction de l'école contient également la mention suivante :

« Tout paiement non effectué aux dates ci-haut mentionnées, à moins qu'il y ait une entente écrite avec la direction, peut entraîner le retrait de votre enfant du programme POM. »

[185] Le 14 avril, elle est informée par M^{me} Houle que le centre jeunesse paie 450\$ pour le programme POM et que, pour le reste du montant, il faut formuler une demande à la fondation, ce qui sera fait.

[186] Dans une réponse transmise le 4 juillet au conseiller syndical Éric Martineau de la FFARIQ, la chef de programme Émilie Simard écrit:

« Le montant de 450\$ est le montant maximal que l'on autorise en référence à nos balises internes qui ont été adoptées en comité de direction stratégique en regard de notre panier de service de l'établissement. Concernant la demande de M^{me} Blier effectuée en février dernier, nous avons été en mesure de lui répondre que le 450\$ était autorisé (...) Enfin, pour nous la demande de portable pour un programme scolaire enrichi ou particulier ne constitue pas une fourniture scolaire. »

[187] L'état de compte pour l'année 2014-2015 transmis par la polyvalente à M^{me} Blier (A-12) fait mention de l'ordinateur portable au montant de 1602,30\$ dans la liste des effets scolaires vendus.

[188] M^{me} Camille Cordeau-Champagne a pris la relève de M^{me} Houle à titre d'intervenante du centre jeunesse.

[189] À une date que la preuve ne précise pas mais qui se situe, selon toute probabilité, après le début de l'année scolaire, vers la mi-novembre (A-14), la Fondation a accepté de payer la totalité de l'ordinateur portable, de sorte que M^{me} Blier a été remboursée par le centre jeunesse.

[190] De par son rôle d'adjointe, Mme Fleury était consultée par les chefs de service en ce qui a trait aux décisions devant être prises relativement à l'acceptation ou au refus de demande de remboursement de dépenses.

[191] Elle témoigne que les cas d'inscription à des programmes particuliers étaient déterminés en fonction de leur justification clinique et des besoins spécifiques du jeune. Elle indique qu'elle avait la décision finale d'autorité et que la prémisse de base de l'établissement est à l'effet qu'il n'y avait pas de remboursement d'équipement.

[192] Elle indique que chaque jeune a sa propre histoire et qu'il est suivi par un intervenant qui élabore un plan d'intervention avec des objectifs précis en lien avec les besoins spécifiques de chaque usager. C'est ainsi qu'on peut autoriser l'inscription d'un jeune à un programme et la refuser pour un autre, le coût d'inscription n'étant pas le seul facteur.

[193] En ce qui a trait au remboursement des dépenses, elle précise qu'il y avait des montants préétablis au niveau des circulaires, et qu'une demande de préautorisation était nécessaire, le remboursement faisant suite à son acceptation. De plus, les montants déterminés ne devaient pas nécessairement être atteints, tout dépendant de la situation et des besoins des jeunes.

[194] Elle explique que les fournitures de base mentionnées à la Circulaire comprennent les cahiers d'exercice, crayons, stylos et tout article scolaire de base selon le niveau scolaire. Pour ce qui n'était pas « de base », il fallait préalablement une demande de remboursement qui était examinée à l'aide d'une analyse clinique effectuée, la prémisse de base étant que « tout ce qui n'est pas équipement de base est superflu ».

[195] Au-delà des montants versés chaque année pour les fournitures scolaires, elle explique que des paiements pouvaient être faits en fonction d'un besoin particulier, par exemple une calculatrice spécifique d'environ 100\$ et « nous regardions s'il était vraiment nécessaire d'obtenir ce genre d'article et éventuellement si le parent pouvait être mis à contribution en raison du maintien de sa responsabilité parentale ».

[196] Elle témoigne également que l'on pouvait examiner si l'objet pouvait être prêté et si une fondation pouvait contribuer. Elle ajoute que « à la limite si le besoin était toujours nécessaire, l'établissement déterminait le montant du remboursement ».

[197] À cet égard, elle commente un document intitulé « Aide-mémoire – balise du CJMC pour demande de rétribution et d'allocation » (D-20) qui s'appliquait en 2014. Ce document avait été adopté par le comité de direction stratégique dont le rôle est de

déterminer les politiques et procédures de l'établissement et de s'assurer de leur application ainsi que du suivi de gestion notamment, le respect des exigences du ministère et de l'agence de santé. M^{me} Fleury indique qu'elle utilisait le document afin de prendre des décisions quant à l'acceptation ou au refus de demandes.

[198] En ce qui a trait à l'aspect « scolaire », il est prévu que pour les « fournitures et activités parascolaires », le versement du montant mentionné à la Circulaire est effectué par automatisme en août (4.1). Pour ce qui est des « frais scolaires » (4.2), on lit ce qui suit :

« Pour un programme d'étude (PEI ou sport études), le CJ rembourse un maximum de 450\$. Note : les articles et équipements nécessaires ne sont pas remboursés : équipements pour soccer, danse, etc. Faire appel à la Fondation Canadian Tire dans les cas de sport. »

[199] M^{me} Fleury témoigne avoir été contactée au début février 2014 par la chef de service Aubé relativement à la demande du remboursement de l'ordinateur portable et indique que, vu le montant, sa première décision a été de le refuser considérant qu'il s'agissait d'un équipement et que la règle de base est qu'il n'est pas remboursable. Elle réfère à cet égard à la pièce D-15.

[200] Toutefois, elle relate qu'il y a eu une discussion par la suite entre la chef de service, le directeur de l'époque et elle-même au cours de laquelle des précisions cliniques ont été apportées quant au besoin clinique de l'ordinateur et qu'à la suite de celles-ci « nous sommes revenus sur le refus ».

[201] C'est ce qui fait qu'au mois d'avril 2014, il a été décidé d'octroyer un montant de 450\$ et de s'assurer qu'une demande soit acheminée à la Fondation pour « couvrir la différence ». Elle précise que finalement M^{me} Blier a été remboursée au cours du mois de décembre 2014 après l'acceptation de la Fondation.

[202] Lors de son contre-interrogatoire, elle ne peut indiquer qui a décidé qu'un ordinateur était un équipement. Pour elle, cela allait de soi parce qu'il ne s'agissait pas d'une « fourniture scolaire régulière ». Elle précise qu'une liste de fournitures scolaires est remise chaque année dans chaque école et que si un objet ne fait pas partie de cette liste, il est considéré comme un équipement. Elle ajoute que l'ordinateur portable ne pouvait être considéré comme une fourniture scolaire régulière mais que c'est plutôt un équipement particulier à traiter différemment.

[203] Elle témoigne qu'il n'y avait pas de « plan B » de prévu dans le cas où la Fondation aurait refusé de payer et ajoute que le centre est allé au-delà de ce qui est mentionné à l'aide-mémoire en acceptant de payer 450\$ pour l'achat d'équipement. Elle explique le changement de position parce qu'au départ, selon l'information disponible, « on me parlait d'un portable régulier » et que dans un deuxième temps, « on nous a

donné des informations qu'il y avait des programmes particuliers et que le portable était nécessaire ».

Achat de gants de baseball (activités sportives)

[204] En plus de ce qui est énoncé aux paragraphes 32 à 44 de l'exposé de faits conjoint, la preuve révèle ce qui suit :

[205] Il ressort du témoignage de M^{me} Blier qu'il était nécessaire que les trois usagers qu'elle a inscrits à la ligue de baseball disposent d'un gant pour pratiquer ce sport mais que l'achat des gants a été effectué deux jours avant la demande de préautorisation.

[206] Toutefois, l'inscription des trois usagers à la ligue de baseball et le paiement des frais y afférant ont été effectués le 24 mars alors que l'autorisation pour le remboursement de ces frais a été faite le 31 mars, tel qu'il ressort des paragraphes 35 et 36 de l'exposé des faits conjoint.

[207] M^{me} Fleury témoigne que les montants mentionnés à la Circulaire, relativement aux activités sportives et culturelles, s'appliquent aux inscriptions à de telles activités et sont versés à la suite de l'acceptation de la dépense en fonction des balises apparaissant à la Circulaire et à l'Aide-mémoire (D-20A).

[208] À l'item 7.1 intitulé *Activités sportives et culturelles*, sous le titre « Application du CJMC », on lit ce qui suit :

« Selon les montants établis par catégorie d'âge (voir annexe)³⁰. Avant d'autoriser une activité sportive et culturelle, il faut s'assurer que le mode de vie convient aux parents et qu'ils pourront poursuivre l'activité une fois le placement terminé. Le besoin doit être précisé au PI³¹ et doit répondre aux besoins du jeune. »

[209] À son avis, la réponse du 5 mai (A-21) à l'effet que l'établissement rembourse seulement les inscriptions et non les équipements, a été faite conformément avec les règles en vigueur et le pouvoir discrétionnaire du chef mais elle n'a pas été impliquée dans la décision du refus de paiement.

[210] Elle déclare toutefois que l'inscription est autorisée à la suite d'une évaluation clinique qui tient compte notamment de l'intérêt du jeune et de son engagement à participer à l'activité.

[211] M^{me} Fleury admet que le refus du 5 mai n'est pas fondé sur l'absence de demande de préautorisation mais elle suppose que la chef de service s'est basée sur

³⁰ Il s'agit de l'annexe à la Circulaire

³¹ Plan d'intervention

ce motif en plus de la prémisses selon laquelle l'inscription est payée mais non l'équipement.

[212] Elle reconnaît également que, dans la version de l'Aide-mémoire (D-20A) (applicable à l'époque), la notion d'équipement n'est pas indiquée.

Cas No. 2 – Nicole Chandonnet (fournitures et activités scolaires)

[213] L'exposé des faits conjoints énonce ce qui suit :

1. Madame Nicole Chandonnet et son conjoint, Monsieur Pierre Allard, sont ressource de type familial depuis le ou vers le 28 mai 1985 ;
2. Ils ont signé une entente spécifique avec le CJ de la MCQ faisant partie du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ;
3. En 2013, l'usagère DB, née le 25 septembre 2000, était en placement dans leur ressource ;
4. Au printemps 2013, DB était à sa dernière année du primaire et devait commencer l'école secondaire au mois d'août suivant ;
5. DB a manifesté son intérêt pour le programme Médi@tic de l'école secondaire *Le boisé de la Commission scolaire des Bois-Francs* à Victoriaville ;
6. Madame Chandonnet a demandé et obtenu la préautorisation de Madame Isabelle Michel, l'intervenante de DB, afin d'inscrire l'usagère DB au programme Médi@tic ;
7. DB a été admise au programme Médi@tic et a commencé ses cours le ou vers le mois d'août 2013 ;
8. Le ou vers le mois de novembre 2013, Madame Chandonnet a été remboursée par le CJ de la MCQ pour les frais d'inscriptions de DB au Programme Médi@tic au montant de 25,00 \$, tel qu'il appert de la pièce **A-22** ;
9. Dans le cadre du programme Médi@tic, les élèves devaient utiliser un appareil photo de marque Canon, modèle T3i avec un objectif 18-55mm ainsi qu'une carte DS 8 Go et un trépied (**l'Appareil et ses accessoires**) ;
10. L'Appareil et ses accessoires étaient fournis par le biais d'un prêt ou d'une location par l'école *Le boisé* ;
11. Madame Chandonnet a acheté l'Appareil et ses accessoires avant les vacances de Noël ;
12. Madame Chandonnet n'a pas été remboursée des frais de l'Appareil et ses accessoires ;

13. Les parties ne s'entendent pas sur le moment où le refus de payer ces frais a été communiqué à Mme Chandonnet par le CJ de la MCQ ni sur le motif de ce refus ;
14. Cependant, les parties s'entendent sur les éléments suivants :
 - a. Le 27 novembre 2013, Madame Chandonnet et Monsieur Allard ont déboursé la somme de 540,86\$ pour acheter à DB l'appareil photo ainsi qu'une valise et une garantie de 2 ans, tel qu'il appert de la facture 6601, pièce **A-23** ;
 - b. Le 4 janvier 2014, Madame Chandonnet et Monsieur Allard ont déboursé la somme de 60,01\$ pour acheter à DB un trépied, tel qu'il appert de la facture 8807, pièce **A-24** ;
 - c. Le ou vers le mois de novembre 2014, Madame Chandonnet a rempli une demande de remboursement de dépenses afin d'obtenir le remboursement du prix de l'appareil photo (pièce A-23) et du trépied (A-24), tel qu'il appert de la pièce **A-25**;
15. Madame Chandonnet et Monsieur Allard ont assumé 600,87\$ à même leurs fonds personnels pour l'achat de l'Appareil photo et ses accessoires ;

[214] En plus des faits mentionnés précédemment, la preuve révèle ce qui suit en ce qui a trait aux circonstances de l'achat et de la demande de remboursement pour l'appareil photo et ses accessoires.

[215] C'est au premier cours suivi par DB au début de septembre 2013 que M^{me} Chandonnet est informée du matériel requis à savoir une caméra selon un modèle spécifique. Elle contacte alors l'enseignant qui lui fait parvenir une petite note à ce sujet (A-31).

[216] M^{me} Chandonnet indique avoir communiqué avec l'intervenante Michel dès qu'elle a reçu la note du professeur, qu'elle lui a fait parvenir en indiquant que DB en avait besoin pour les Fêtes. Elle témoigne que l'école prêtait l'appareil mais qu'il devait y rester. Or, DB avait un projet d'animation à réaliser durant le congé des Fêtes et devait pouvoir apporter l'appareil chez elle. L'école pouvait louer l'appareil moyennant un dépôt mais il devait être assuré.

[217] Il ressort des notes de l'entrevue téléphonique tenue entre M^{me} Michel et M^{me} Chandonnet le 4 septembre que l'école prête le matériel photo requis mais que la ressource est inquiète car DB a déjà brisé du matériel et que cela a coûté plusieurs centaines de dollars.

[218] Concernant les bris antérieurs, M^{me} Chandonnet précise que DB a un diagnostic de TDAH avec syndrome de La Tourette, qu'elle perd des choses et qu'elle a brisé son MP3 d'où l'importance d'avoir une assurance.

[219] M^{me} Michèle lui a indiqué que l'établissement ne pouvait fournir cette assurance et l'assureur de M^{me} Chandonnet lui a indiqué que ses assurances ne pouvaient couvrir l'appareil puisqu'il ne lui appartenait pas. De son côté, l'école lui avait mentionné qu'il serait impossible d'emprunter l'appareil s'il n'était pas assuré.

[220] Elle a fait état de ces faits à M^{me} Michel qui lui a répondu qu'elle devait faire des vérifications. Entretemps, puisque « le temps avançait », elle a demandé de pouvoir l'acheter et d'être remboursée.

[221] Le 16 octobre, lors d'une entrevue, M^{me} Chandonnet fait une demande d'aide financière pour l'achat de l'appareil photo compte tenu que cela fait partie de son matériel scolaire, l'intervenante vérifie et lors d'une entrevue téléphonique du 5 novembre, elle lui explique que « nous ne pouvons défrayer les articles relativement au multimédia. OK pour FA ».

[222] M^{me} Chandonnet témoigne avoir contesté cette décision, parce que l'inscription au cours devait entraîner le paiement du matériel et elle dit qu'elle a acheté l'appareil parce que DB en avait besoin « sinon elle sortait du cours, et se serait ramassée où ça ne l'intéressait pas ».

[223] Elle témoigne qu'une partie (le tiers) aurait pu être assumée par elle et son conjoint à titre de cadeau des Fêtes et qu'une autre pourrait l'être par le centre jeunesse.

[224] N'ayant pas reçu de réponse, elle et son conjoint procèdent à l'achat de l'appareil et de ses accessoires le 27 novembre 2013. Le trépied est acheté le 4 janvier 2014. Le formulaire de remboursement (A-25) daté du 1^{er} novembre 2014 a été reçu au centre le 6 novembre 2014.

[225] Selon M^{me} Chandonnet, DB a réalisé son projet durant la période des Fêtes : elle a pris plusieurs photographies avec lesquelles elle a fait une présentation devant être évaluée en rapport avec la qualité des photos prises.

[226] En contre-interrogatoire, elle indique ne pas avoir eu de réponse quant à sa demande d'autorisation avant l'achat et indique que la note de l'intervenante du 5 novembre était ambivalente en ce qui a trait à la réponse puisqu'on avait accepté l'inscription au cours multimédia mais « pas le reste ».

[227] Elle ne peut s'expliquer pourquoi avoir attendu à novembre 2014 pour faire sa réclamation mais déclare, à un moment donné, avoir vérifié la facturation.

[228] Elle a conservé l'appareil qui n'a pas été utilisé depuis puisque DB s'en est acheté un plus petit pour le voyage. Elle se dit prête à le retourner si elle est remboursée et elle précise qu'à l'époque, la préautorisation se faisait verbalement.

[229] Dans son témoignage relatif à ce cas, M^{me} Fleury indique que chaque cas était traité en fonction des besoins particuliers des jeunes, leurs exigences, les balises ainsi que les restrictions budgétaires. Elle réfère à une analyse globale de l'ensemble de la situation clinique et à son témoignage antérieur sur le sujet.

[230] Elle témoigne que les montants prévus à l'annexe 1 de la Circulaire, en ce qui a trait aux fournitures et activités parascolaires, qui concernent les « frais scolaires habituels » ou « réguliers » étaient versés aux ressources le 1^{er} août de chaque année. Elle ajoute qu'il existait une prémisses de base selon laquelle la restriction budgétaire ne permettait aucun remboursement pour une situation d'exception.

[231] Cependant, elle explique la possibilité d'autorisation pour des exceptions en fonction de l'analyse clinique des besoins spécifiques de chaque usager, de son plan d'intervention, son profil de placement pour vérifier s'il est possible d'assumer un montant supplémentaire pour une situation d'exception. Il y avait alors discussion avec la direction et on se référait aux parents, toujours responsables de l'enfant même s'il est placé. Si cela était impossible à diverses fondations et si l'on jugeait que l'achat était pertinent cliniquement, il était possible d'octroyer un mandat.

[232] Dans le cas de M^{me} Chandonnet, elle affirme en avoir discuté du cas avec Julie Malenfant, chef du service, à qui elle a demandé de vérifier auprès de l'établissement scolaire s'il existait une obligation d'achat de l'appareil et, selon l'information obtenue par M^{me} Michèle, cela n'était pas obligatoire, l'usagère pouvant l'emprunter.

[233] Au bas du formulaire de remboursement A-25, on lit ce qui suit :

« Ces frais ne peuvent être couverts par le centre jeunesse selon nos balises. La direction refuse de payer. Si vous avez des questions, S.V.P. vous référer à l'intervenante au dossier ».

[234] Une lettre transmise le 10 septembre 2014 aux ressources, ayant pour objet « Informations sur les frais de scolarité » (A-33), où il est écrit : « En ce qui a trait aux frais scolaires pour l'année 2013-2014, vous devez nous faire parvenir vos factures originales ainsi que les preuves de paiement au plus tard le 5 novembre 2014 sans quoi, aucun remboursement ne sera effectué ». M^{me} Fleury indique que cette lettre n'avait pas d'impact sur les cas où les préautorisations avaient déjà été refusées et qu'elle visait à informer les ressources des délais afin d'éviter des accumulations de factures durant une longue période.

[235] Quant à M^{me} Michèle, elle témoigne connaître l'école polyvalente où étudie DB et que d'autres adolescents, dont elle a la charge comme intervenante, sont inscrits au programme Médi@tic de l'École Le Boisé.

[236] Concernant la note relative à l'entrevue téléphonique du 5 novembre 2013 (D-19), elle indique qu'elle signifie que la FA a été informée du refus.

[237] Elle reconnaît qu'elle savait en 2013 que DB était inscrite et acceptée au programme pour en avoir été informée par M^{me} Chandonnet et que l'utilisation d'un appareil photo était nécessaire dans ce programme mais elle ajoute qu'il était fourni par l'école.

[238] Elle ignore les détails du fonctionnement au niveau des assurances et de leur nécessité et reconnaît que finalement, la raison du refus du paiement des appareils est le fait qu'ils sont fournis par l'école.

Cas No. 3 – Nathalie Desloges (uniformes scolaires)

[239] L'exposé des faits conjoints à ce sujet révèle ce qui suit :

1. Madame Nathalie Desloges est ressource de type familial depuis le ou vers le 7 juillet 2004 ;
2. Elle a signé une entente spécifique avec le Centre jeunesse des Laurentides (ci-après le « CJ des Laurentides ») faisant partie du CISSS des Laurentides, selon laquelle elle dispose de 6 places disponibles pouvant accueillir 6 enfants ;
3. En 2014 les enfants suivants étaient en placement dans sa ressource :
 - a. KB âgée d'environ 14 ans ;
 - b. JRL âgée d'environ 16 ans ;
 - c. KDB âgée de 15 ans ;
 - d. MP âgée de 14 ans ;
4. À la rentrée scolaire en 2014, KB et JRL allaient à l'école secondaire Cap-Jeunesse de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord à Saint-Jérôme ;
5. À la rentrée scolaire en 2014, KDB et MP allaient à l'école secondaire des-Studios de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord à St-Jérôme ;
6. Chaque école requérait qu'ils portent un uniforme scolaire, tel qu'il appert notamment du Code de vie de l'école Cap-Jeunesse, pièce **A-26** ;

7. À cet effet, le 13 août 2014, Madame Desloges a acheté des uniformes pour KB et JRL au montant de 122,35\$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture 414 0677, pièce **A-27** ;

8. Le montant de 122,35\$ plus taxes se divise comme suit :

- a. KB : 87,40\$ + tx ;
- b. JRL : 34,95\$ + tx ;

9. Le 13 août 2014, Madame Desloges a également acheté des uniformes pour KDB et MP au montant de 173,90\$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture 440 0058, pièce **A-28** ;

10. Le montant de 173,90\$ plus taxes se divise comme suit :

- a. KDB : 86,95\$ + tx ;
- b. MP : 86,95\$ + tx ;

11. Le 17 octobre 2014, Madame Desloges a acheté un uniforme scolaire pour KB au montant de 32,50\$, tel qu'il appert de la facture 414 1324, pièce **A-29**;

12. Ainsi, le montant qui a été déboursé par Madame Desloges pour chaque enfant pour l'achat de leur uniforme scolaire se détaille comme suit :

- a. KB : 119,90\$ + tx ;
- b. JRL : 34,95\$ + tx ;
- c. KDB : 86,95\$ + tx ;
- d. MP : 86,95\$ + tx ;

13. Le 25 novembre 2014, Madame Desloges a fait une demande de remboursement à Mme Amili Choquette, technicienne en administration du CJ des Laurentides, relativement aux uniformes scolaires pour les 4 usagers tel qu'il appert de la pièce **A-30** ;

14. Le 27 novembre 2014, Madame Choquette donne des instructions à Madame Desloges pour remplir sa demande de remboursement mais indique à Madame Desloges que pour le dossier de KDB le budget vêtement est épuisé et qu'elle ne peut donc rembourser le montant des uniformes de KDB, tel qu'il appert de la pièce **A-30** ;

15. Le CJ des Laurentides a accepté de rembourser à Madame Desloges le prix des uniformes scolaires de KB, MP et JRL à partir du poste de dépenses « vêtements » prévu à l'Annexe 1 de la circulaire 2013-046 (pièce **A-2, onglet 5**) ;

16. Le CJ des Laurentides a toutefois refusé de rembourser à Madame Desloges le prix de l'uniforme scolaire de KDB à partir du poste de dépenses « vêtements » puisque le montant annuel maximum pour ce poste de dépense pour cet enfant était épuisé ;

17. Dans ce contexte, Mme Choquette ou Monsieur Sylvain Couture, intervenant qualité, a indiqué à Madame Desloges d'utiliser l'allocation de dépenses personnelles (ADP) de l'enfant KDB pour se rembourser du prix de l'uniforme scolaire ;

18. Ainsi, Madame Desloges s'est remboursé le montant de 86,95\$ plus taxes déboursé pour l'uniforme de KDB à même l'allocation de dépenses personnelles de KDB.

[240] M^{me} Desloges n'a pas témoigné mais les Établissements ont fait entendre M. Joël Villeneuve qui agissait, à l'époque, à titre de directeur adjoint à la direction des services à la clientèle du Centre jeunesse Des Laurentides, Martine Scarlett, qui agissait à l'époque pertinente comme coordonnatrice des ressources d'hébergement non institutionnelles, appelée par la suite coordonnatrice des ressources familiales et intermédiaires ainsi que Amilie Choquette, technicienne en administration à la direction des finances à qui M^{me} Desloges a transmis, le 25 novembre 2014, la demande de remboursement pour les uniformes (A-30).

[241] M^{me} Choquette témoigne y avoir répondu d'elle-même sans référer à un chef de service puisqu'il s'agissait d'un cas régulier d'application de la Circulaire. Ainsi, elle se devait de vérifier si les montants autorisés par la Circulaire avaient déjà été utilisés. Elle ajoute que la référence à l'utilisation de l'ADP constituait une procédure ou politique interne et réfère à cet égard à une lettre du 11 septembre 2014 transmise aux ressources (D-22) où on lit que :

« L'allocation de dépenses personnelles doit servir aux intérêts de l'enfant (effets scolaires, vêtements, activités, argent de poche etc.). »

[242] Ce document, rédigé après consultation de M^{me} Scarlett, prévoit qu'une préautorisation écrite est nécessaire :

« **Toute dépense nécessite une préautorisation écrite.** Celle-ci doit être obtenue par la personne autorisée. Pour ce faire, il est important de vous référer au **tableau ci-dessous.** »

[243] En relation avec cette exigence, elle témoigne qu'en principe la demande de remboursement, postérieure à l'achat, aurait dû être refusée mais étant donné que « on était en période de transition », on a accordé une période de grâce pour que les ressources s'adaptent aux nouvelles façons de faire. M^{me} Desloges a donc bénéficié de

ce délai. Lorsque le budget vêtements est épuisé, elle ne dirige pas la ressource vers une autre possibilité.

[244] M. Villeneuve, qui, de par ses fonctions, aurait pu être interpellé quant à la demande de remboursement des uniformes scolaires, témoigne qu'il y avait une procédure en place pour traiter ce type de situation. Il réfère à cet égard à la Circulaire et indique que l'établissement s'assurait de ne jamais dépasser les montants maximaux prévus. Lorsque le budget de vêtements qui y est prévu est épuisé, il n'y a aucun remboursement possible et on peut alors avoir recours à l'ADP pour « maintenir le niveau du trousseau ». Il s'agit d'une pratique qui était appliquée lorsqu'il est arrivé en fonction en décembre 2013.

[245] Il témoigne que les ressources ont été informées de cette pratique en 2013 et en 2014 par des lettres qui en faisaient mention : le 15 août 2013 (D-21) et le 11 septembre 2014 (D-22).

[246] À ce sujet, il réfère au quatrième paragraphe de la lettre du 15 août 2013 où on peut lire ce qui suit :

« Même si des travaux sont présentement en cours du Ministère concernant l'allocation de dépenses personnelles, nous souhaitons vous rappeler que celle-ci doit obligatoirement être utilisée pour combler adéquatement les besoins des jeunes, soit pour le maintien ou renouvellement des vêtements, le maintien des fournitures scolaires en cours d'année, pour les activités de loisir ainsi que pour l'argent de poche. »

[247] En contre-interrogatoire, il déclare qu'il ignore depuis combien de temps la pratique à laquelle il réfère existait antérieurement à son arrivée en décembre 2013.

[248] Il déclare également qu'un vêtement ne peut être considéré comme un besoin unique particulier qui pourrait constituer une exception. Il ressort aussi de son témoignage qu'il n'a pas été interpellé quant à l'application de la notion d'effets scolaires en 2013-2014. Pour lui, un uniforme ne constitue pas un vêtement et c'est la direction de l'époque qui l'a décidé.

[249] Quant à M^{me} Scarlett, elle indique qu'à l'époque il n'y avait pas de versement automatique en ce qui a trait au remboursement des dépenses relatives aux vêtements, celles-ci devaient faire l'objet d'une autorisation.

[250] Elle considère que le budget des vêtements visait les « kits de base » et le renouvellement de certains effets désuets ou trop petits et qu'« à la limite il pouvait couvrir l'uniforme scolaire ». Toutefois, si le budget de vêtements était dépassé, le remboursement était refusé et on suggérait à la ressource d'utiliser l'ADP ou toute autre possibilité.

[251] Appelée à commenter la lettre D-21 qu'elle a préparée et dont copie a été transmise à la FFARIQ concernant la gestion de l'ADP, elle indique qu'il y avait des travaux en cours au ministère et que l'on souhaitait rappeler que l'argent devait être dépensé pour les besoins des jeunes. Elle ajoute qu'à l'époque, il y avait une démarche au niveau provincial afin d'harmoniser les pratiques et qu'elle avait le souci de clarifier les choses à l'intérieur de l'établissement.

[252] Les démarches provinciales se sont concrétisées en juin 2015 par la publication d'un document concernant des orientations ministérielles.

[253] En contre-interrogatoire, elle affirme que la pratique de considérer l'uniforme scolaire comme un vêtement découle du pouvoir discrétionnaire de l'établissement qui visait à assurer une saine gestion du budget et que cela ne dépend pas de sa seule opinion.

[254] Elle ignore qui a décidé qu'un uniforme ne pouvait constituer une fourniture scolaire. Elle indique qu'il existe un document où l'on retrouve un tableau qui résume la Circulaire où l'uniforme scolaire serait inclus au budget des vêtements.

[255] Avant les lettres précitées, l'utilisation de l'ADP n'était pas discutée et il était nécessaire de la clarifier aux ressources puisqu'elle était versée sans que la façon de l'utiliser soit précisée. Il s'agit d'un sujet dont il a été question au comité local de concertation, dont il est question à la lettre D-21, en vue de l'instauration d'une nouvelle pratique selon laquelle l'intervenant pouvait demander aux ressources de quelle façon l'ADP était utilisé. Cela s'est installé au cours de 2012-2013.

[256] En effet, les ressources n'utilisaient pas de la même façon l'ADP. Il s'agissait d'un sujet courant de discussion concernant le cadre des nouvelles rétributions aux familles d'accueil.

[257] Elle n'a pas eu connaissance que l'uniforme scolaire ait été traité comme une fourniture et personne ne s'occupait de ce type de demande à part elle, même en son absence.

[258] À la suite de la lettre du 15 août 2013, il y a eu une discussion au comité local de concertation auquel était notamment présente M^{me} Jacinthe Boucher pour la FFARIQ et cette dernière était d'accord sur la façon d'informer quant au suivi relativement à l'ADP. On s'est alors entendu sur les quatre éléments pour lesquels elle pouvait être utilisée.

ANALYSE ET DÉCISION EN CE QUI A TRAIT AUX TROIS CAS

[259] Les éléments essentiels des argumentations respectives des parties sont discutés dans le cadre des motifs relatifs à chacun des cas types plutôt que d'être rapportés séparément.

Cas No. 1 – M^{me} Patricia BlierL'achat de l'ordinateur portable

[260] C'est une Fondation qui a finalement accepté de défrayer le coût de l'ordinateur portable dont avait besoin l'usagère MSGT. Puisqu'il s'agit d'un cas type devant aider les parties à solutionner d'autres situations visées par les mésententes dont est saisi le Tribunal, il y a tout de même lieu de décider si M^{me} Blier avait le droit d'être remboursée pour l'achat de cet appareil faisant partie du matériel requis pour le programme POM auquel l'usagère s'est inscrite.

[261] L'Annexe 1 à la Circulaire permet l'allocation financière suivante en ce qui a trait aux fournitures et activités parascolaires :

« Pour l'achat de livres et fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, une allocation annuelle.

- Pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire.
- Pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition **de toute autre fourniture scolaire nécessaire à l'enfant.** »

[262] En l'espèce, il s'agit de déterminer si, au moment où elle a effectué l'achat, M^{me} Blier avait été autorisée par l'établissement à acheter l'ordinateur portatif et, si cet appareil constitue une fourniture scolaire nécessaire.

[263] À la révision de l'ensemble de la preuve, le Tribunal se doit de constater qu'il ne fait aucun doute qu'il était nécessaire à l'usagère de disposer de l'ordinateur portable dont le modèle devait être identifié par l'école pour participer au programme POM. La lettre A-4 de la direction d'école ne laisse aucun doute à ce sujet.

[264] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il ressort également de la preuve que cet appareil doit être considéré, en l'espèce, comme une fourniture scolaire, au même titre qu'un livre ou que des cahiers d'exercice, crayons ou stylos. Il s'agit en effet d'un objet qui doit être fourni par les élèves afin d'être utilisé dans sa formation scolaire dans le cadre du programme où ils sont inscrits.

[265] Bien que la preuve ne soit pas élaborée quant à l'usage précis de l'ordinateur, il est maintenant de commune renommée qu'un tel outil permette de remplacer à maints égards les cahiers, crayons et même les livres, vu les capacités étendues de tels appareils dont l'usage est répandu non seulement aux salles de cours mais même aux salles d'audience. Au lieu d'écrire au moyen d'un crayon, dans un cahier, la personne qui utilise un ordinateur y inscrit des données, y prend des notes. De la même façon, au

lieu de consulter des livres, l'usager de l'ordinateur peut avoir accès à une bibliothèque virtuelle illimitée. Ainsi, dans la mesure où son utilisation est obligatoire par les élèves, l'ordinateur portable peut ici être assimilé à une fourniture de base.

[266] L'interprétation de l'Établissement à l'effet que la Circulaire ne vise que les « fournitures de base », tels que les cahiers d'exercice, crayons et stylos, ne peut donc être retenue. En effet, l'ordinateur ne peut être assimilé à un équipement superflu dans les circonstances décrites par la preuve. D'ailleurs, il ressort de celle-ci, selon le témoignage de M^{me} Fleury, que l'ordinateur portable n'était pas superflu puisqu'on en a reconnu le « besoin clinique » et qu'il a été décidé d'octroyer un montant de 450\$.

[267] Même si ce montant a été octroyé en fonction de l'Aide-mémoire à titre de « frais scolaire », dans le contexte où l'inscription au programme POM était gratuite, il demeure que la nécessité de l'achat de l'ordinateur pour l'usagère MSGT ne peut être remise en cause.

[268] C'est ce qui nous amène à la première condition énoncée par la Circulaire soit l'existence d'une autorisation préalable par l'établissement.

[269] Le traitement de cette question doit aussi s'effectuer à la lumière de la preuve présentée par les parties.

[270] Or, le Tribunal en retient que, dès le 3 février 2014, M^{me} Blier a mentionné à l'intervenante que la rencontre devant avoir lieu le 10 février porterait sur l'inscription de MSGT au programme POM et d'une demande de 1700\$ pour l'achat d'un ordinateur.

[271] Il ressort également des notes prises par M^{me} Blier lors de la rencontre du 10 février avec l'intervenante responsable de l'usagère qu'il a été question d'une demande concernant l'inscription au programme POM et des frais d'achat d'un ordinateur pour un maximum de 1700\$ « sur cinq ans ».

[272] La représentante de l'établissement est donc avisée que l'achat de l'ordinateur est nécessaire à la participation au programme et dans le courriel qu'elle transmet par la suite à M^{me} Blier, l'inscription n'est pas remise en cause, c'est plutôt le refus du paiement de l'achat de l'ordinateur portable.

[273] Il est reconnu, au paragraphe 7 de l'exposé conjoint, que les étudiants inscrits au programme POM doivent acquérir un ordinateur portable. Or, l'Établissement a accepté que l'usagère dont M^{me} Blier a la responsabilité s'y inscrive, sachant que celle-ci devrait disposer d'un ordinateur portable. Le Tribunal est d'avis qu'en permettant l'inscription de MSGT, l'Établissement autorisait par le fait même implicitement le remboursement à la ressource du coût d'acquisition de cette fourniture scolaire nécessaire.

[274] Il ne s'agit donc pas, comme le soutiennent les Établissements, pour le Tribunal de les obliger à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans un sens déterminé, mais plutôt de considérer, qu'en l'espèce, l'inscription de l'usagère au programme POM

impliquait, par le fait même, une autorisation à acheter les fournitures scolaires nécessaires, en l'absence de preuve à l'effet que cet appareil pouvait être fourni par l'école.

[275] C'est ce qui fait que son refus postérieur d'abord total, puis partiel, ne peut lui être opposé par la suite. En effet, M^{me} Blier pouvait légitimement poursuivre les démarches relatives à l'inscription de l'usagère et au dépôt pour l'achat de l'ordinateur portable malgré que l'Établissement l'ait informée de son refus d'autoriser ce montant.

[276] Contrairement à ce que prétend l'Établissement, le Tribunal est d'avis que, malgré l'ignorance possible de M^{me} Fleury à ce sujet, il a été informé dès le départ de la nécessité d'acheter l'ordinateur de par les discussions ayant eu lieu entre la ressource et l'intervenante responsable. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve relative à d'autres solutions ayant pu être envisagées.

[277] Il apparaît dans les circonstances déraisonnable et inéquitable d'imposer à la ressource le paiement de cette somme à même ses propres fonds dans l'éventualité où la Fondation aurait refusé de rembourser l'achat de cette fourniture scolaire nécessaire à l'enfant.

[278] Enfin, le Tribunal constate qu'on ne retrouve pas dans la Circulaire à laquelle réfère l'Entente collective le montant maximal mentionné à l'Aide-mémoire (D-20) de l'Établissement concerné. De même, la mention selon laquelle « les équipements nécessaires ne sont pas remboursés » qu'on y retrouve ne peut restreindre la portée de l'Annexe 1 qui mentionne que la ressource a droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes les fournitures nécessaires à l'enfant.

[279] C'est ce qui fait que la notion d'équipement mentionnée dans l'Aide-mémoire ne peut restreindre celle de fourniture scolaire nécessaire, considérant qu'il était, par ailleurs, déraisonnable de refuser de considérer, dans les circonstances du présent cas, que l'ordinateur portable ne constituait pas une fourniture scolaire nécessaire.

[280] Considérant que l'Établissement en a implicitement autorisé l'achat, du fait de l'acceptation de l'inscription de l'enfant, il aurait dû accepter de le rembourser, n'eut été l'acceptation de la Fondation de le faire.

[281] Les faits relatifs à ce cas se distinguent des affaires *Boless Inc.*³², *Développement Tanaka Inc.*³³ et *Gamache*³⁴ et, en l'espèce, il aurait été déraisonnable que M^{me} Blier subisse un préjudice financier du fait de l'acceptation de l'inscription de l'usagère au programme et du non remboursement de l'achat de l'ordinateur portable nécessaire pour suivre le programme. Toutefois, puisque ultimement elle a été

³² Annexe B, autorité no.12

³³ Annexe B, autorité no. 8

³⁴ Annexe B, autorité no. 13

remboursée par la Fondation, il n'y a pas lieu de formuler quelque conclusion à l'encontre de l'Établissement si ce n'est qu'il ne pouvait refuser le remboursement.

L'achat de gants de baseball

[282] Cet aspect du cas de M^{me} Blier est visé par le paragraphe 3 du tableau apparaissant à l'Annexe 1 de la Circulaire, intitulé *Activités sportives et culturelles*, où on lit ce qui suit :

« À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation des pièces justificatives, les frais assumés annuellement ne pourront excéder les montants établis en fonction de l'âge de l'enfant : (...) »

[283] Ces montants maxima sont fixés en fonction de l'âge des enfants et quatre montants y apparaissent, soit pour les enfants de 4 ans et moins, soit pour ceux de 5 à 11 ans, pour ceux de 12 à 15 ans et pour ceux de 16 à 17 ans.

[284] En l'espèce, l'Établissement a refusé le remboursement de l'achat de gants de baseball au motif que les montants visés à la Circulaire concernent des inscriptions à des activités sportives et non l'équipement relié à l'exercice du sport concerné.

[285] Il est de commune renommée qu'il est nécessaire de disposer d'un gant de baseball pour pratiquer ce sport à l'intérieur d'une ligue, ce qui ressort d'ailleurs du témoignage de M^{me} Blier qui n'est pas contredit. Il s'infère également de sa demande que les usagers concernés ne possédaient pas cet équipement sportif et il n'y a d'ailleurs aucune prétention à l'effet contraire ni que les gants étaient fournis par la ligue.

[286] M^{me} Fleury a témoigné que le refus de l'Établissement (A-22), à l'effet qu'on remboursait seulement les inscriptions et non les équipements, découlait de la Circulaire et de l'Aide-mémoire (D-20).

[287] Or, ce document, de même que la Circulaire, ne font d'aucune façon cette distinction en référant à la notion d'activités sportives.

[288] D'ailleurs, dans un courriel du 30 avril 2015, M^{me} Camille Cordeau écrit à M^{me} Blier que : « le remboursement des gants de baseball n'est pas encore autorisé » et qu'elle est « à la recherche de l'information à savoir si le budget est simplement pour les inscriptions ou s'il couvre aussi les équipements » et que dès qu'elle aura la réponse de la chef de service, elle pourra autoriser la dépense si elle est couverte.

[289] Cet élément de preuve permet de nuancer l'affirmation de M^{me} Fleury selon laquelle il existait une prémisse découlant de l'Aide-mémoire à l'effet que seules les inscriptions à des activités sportives étaient remboursées. En effet, cette prémisse ne semblait pas connue de tous.

[290] Il ressort aussi de la preuve que l'inscription à une telle activité est autorisée à la suite d'une évaluation clinique qui tient compte notamment de l'intérêt du jeune et de son engagement à participer à l'activité.

[291] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis, tout comme c'est le cas pour le sujet précédent, qu'en autorisant l'inscription des usagers à la ligue de baseball et en acceptant de défrayer les frais d'inscription, l'Établissement ne pouvait par la suite refuser de rembourser les montants raisonnables défrayés par la ressource pour permettre aux usagers dont elle a la responsabilité d'y participer.

[292] Ainsi, dans la mesure où les montants réclamés ne dépassent pas les maxima prévus à la Circulaire, l'Établissement ne pouvait refuser de les rembourser en forçant ainsi la ressource à les assumer à partir de ses propres fonds alors que la dépense est au seul bénéfice des usagers.

[293] Par ailleurs, le fait que l'achat ait été effectué le 10 avril, soit deux jours avant la demande de « préautorisation », ne peut en l'instance faire obstacle au droit d'être remboursé. En effet, outre la notion d'autorisation implicite, qui est aussi applicable au présent dossier, l'absence de demande de préautorisation n'a jamais été soulevée et M^{me} Fleury a reconnu qu'un chef de service pouvait accepter une réclamation de remboursement malgré le retard d'une demande de préautorisation.

[294] C'est aussi ce qui fait que l'absence d'autorisation préalable par l'Établissement ne peut raisonnablement être retenue en l'espèce, et ce, même si M^{me} Blier a fait d'abord une demande d'autorisation pour l'inscription des usagers à la ligue de baseball comportant des frais de 40\$ par enfant, surtout dans le contexte où elle a déboursé ces sommes le 24 mars 2015 alors que c'est le 31 mars que M^{me} Blier a obtenu l'autorisation pour cette dépense.

[295] Puisque M^{me} Blier n'a jamais été remboursée pour l'achat des gants de baseball, l'Établissement devra lui rembourser les frais encourus.

Cas No. 2 – M^{me} Nicole Chandonnet

Le moyen préliminaire concernant la prescription de la réclamation

[296] L'article 56 de la *Loi 49* prévoit que toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'Entente collective est réglée selon la procédure qui est prévue à cet effet dans l'entente. De son côté, l'article 57 énonce que les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance et que le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

[297] L'article 6-2.02 de l'Entente collective prévoit que la soumission d'une mésentente doit avoir lieu dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la

connaissance qu'en a eu la ressource. Il s'agit d'un délai de rigueur qui ne peut être prolongé que par le consentement écrit de l'établissement et de l'association (6-2.04).

[298] Il ressort du témoignage de M^{me} Michel et de la pièce D-19 que l'Établissement a informé M^{me} Chandonnet de son refus de payer l'appareil photo qu'elle désirait acheter pour l'usagère DB lors de l'entrevue téléphonique du 5 novembre. Cette discussion avec l'intervenante constitue, pour la représentante autorisée de l'Établissement, une réponse claire à la demande d'aide financière formulée le 16 octobre précédent.

[299] Même si M^{me} Chandonnet a affirmé vouloir contester cette décision, il demeure qu'au lieu de le faire, en utilisant le recours prévu à l'Entente collective, elle a acheté l'appareil et ses accessoires le 27 novembre 2013 et en a demandé le remboursement au mois de novembre 2014.

[300] Le mot mésentente n'est pas défini dans l'Entente collective ni dans la loi. Son sens usuel correspond à un désaccord, un différend ou une divergence. Or, il ressort de la preuve qu'une mésentente existait entre la ressource et l'Établissement dès le moment où ce dernier a fait savoir à M^{me} Chandonnet qu'il refusait de défrayer l'achat d'une caméra le 5 octobre 2013.

[301] Puisqu'il n'y a aucune preuve à l'effet que les parties ont tenté de régler cette mésentente par un des mécanismes de concertation prévu à la clause 6-1.04 de l'Entente collective, la soumission de la mésentente devait être effectuée dans les 90 jours de l'événement ou de la connaissance qu'en a eu Mme Chandonnet.

[302] L'argumentation de la FFARIQ relative au délai pour soumettre une **réclamation de remboursement** ne peut être retenue. La facturation ultérieure de l'achat refusé ne pouvant créer un nouveau droit de soumettre une mésentente dans les circonstances. Il n'est donc pas nécessaire de traiter les conséquences de la lettre du 10 septembre 2014 (A-31), dans laquelle M^{me} Fleury informe les ressources qu'elles pouvaient faire parvenir leur facture pour les frais scolaires de l'année 2013-2014 au plus tard le 5 novembre 2014.

[303] En l'espèce, la ressource avait déjà été informée, près d'un an plus tôt, du refus de l'établissement de payer la caméra et il ressort de son témoignage qu'elle était en désaccord avec cette décision qu'elle désirait contester. Cependant, elle ne l'a pas fait dans le délai prévu à l'Entente collective.

[304] Le Tribunal se doit de constater que la partie de l'avis de mésentente daté du 29 août 2014 (A-1) visant la réclamation de M^{me} Chandonnet est prescrite.

Commentaires sur le fond

[305] N'eût été de la prescription, le Tribunal aurait de toute façon rejeté la réclamation étant donné que la preuve n'a pas démontré que l'achat pour l'usagère était nécessaire

pour que celle-ci puisse participer au programme scolaire auquel l'Établissement a accepté qu'elle s'inscrive.

[306] Dans ce contexte, même si on pouvait considérer que, dans le cadre du programme scolaire Médi@tic, l'appareil photo constitue une fourniture scolaire, la notion d'autorisation implicite n'est pas applicable en l'espèce.

[307] D'une part, l'usagère a participé au programme scolaire sans posséder son propre appareil jusqu'à son achat, effectué le 27 novembre 2013. D'ailleurs, l'intervenante Michel, dont d'autres usagers ayant été sous sa responsabilité se sont inscrits au programme Médi@tic, savait, au moment de l'inscription, que le matériel était prêté et que ce n'était pas nécessaire de l'acheter. Cela fait en sorte que la condition de nécessité énoncée au paragraphe 4 de l'Annexe 1 de la Circulaire n'est pas respectée.

[308] D'autre part, la preuve n'est pas convaincante en ce qui a trait à la question de l'assurance. En effet, il n'a pas été démontré qu'il était indispensable que l'usagère apporte l'appareil chez elle pour l'utiliser durant la période des Fêtes et qu'il soit, par conséquent, nécessaire de l'acheter avec ses accessoires au prix de 600\$ (A-25). Il n'y a pas de preuve sur l'impossibilité d'une entente avec l'enseignant en ce qui a trait au travail pratique à réaliser durant la période des Fêtes.

[309] C'est ce qui fait que le montant de l'achat apparaît excessif dans les circonstances où l'appareil photo était prêté par l'école en l'absence d'une preuve plus complète établissant que l'achat était la seule solution envisageable.

[310] Dans ce contexte, les questions reliées à l'assurance n'apparaissent pas déterminantes au point de nécessiter un tel achat.

Cas No. 3 – M^{me} Nathalie Desloges

La fin de non-recevoir

[311] Le Centre jeunesse Des Laurentides a soumis que la réclamation de M^{me} Desloges était irrecevable en invoquant une fin de non-recevoir reliée au maintien des pratiques passées ayant cours.

[312] À cet égard, il s'appuie sur la preuve de la conclusion d'un « gentlemen agreement » entre les parties négociantes et le ministre. Il réfère à cet égard au témoignage de M. Lemay à l'effet qu'avant la signature de l'entente, en avril 2012, les parties négociantes ont convenu de maintenir les pratiques passées en matière de frais particuliers pour les enfants jusqu'à ce que le ministre intervienne pour harmoniser celles-ci à l'échelle du Québec.

[313] En effet, il appert que les façons de faire relativement au remboursement des dépenses différaient d'un centre jeunesse à l'autre sur la façon d'appliquer la Circulaire alors en vigueur (2011-043).

[314] Il allègue plus particulièrement ce qui suit aux paragraphes 322 et suivants des notes et autorités soumises par les Établissements le 6 décembre 2017 :

« 323. Le Ministre et la FFARIQ, parties négociantes de l'Entente collective, étaient bien au fait de cette situation et par ailleurs de certaines irrégularités entre les différentes régions;

- M. Lemay a expliqué qu'au moment de la négociation de l'Entente collective, les parties négociantes savaient qu'il existait des pratiques de remboursement divergentes d'un centre jeunesse à l'autre dans les différentes régions. Les parties n'avaient toutefois pas « l'univers global » de ces divergences considérant que les Centres jeunesse (en tant qu'établissements) ne siégeaient pas à la table de négociation.

324. Le Ministre a reconnu la nécessité de clarifier certains aspects de la *Circulaire* à partir d'orientations ministérielles (pièce D-12). D'ici là, les parties négociantes se sont entendues pour maintenir le *statu quo*. Les Centres jeunesse continuaient à se conformer aux pratiques passées.

- De fait, M. Lemay a expliqué que ça allait de soi dans ce contexte que pour tout ce qui n'était pas visé par l'Entente collective le *statu quo* devait être maintenu jusqu'à ce que le Ministre harmonise le tout. Les seules exceptions à ce *statu quo* étaient les dépenses reliées aux items suivants : lait maternisé, gluten, camps de vacances et frais spéciaux.

325. Dans le communiqué de Mme Boucher aux ressources de la FFARIQ daté du 10 mai 2013 (pièce D-5), Mme Boucher reconnaît l'existence d'une entente sur le maintien des pratiques passées en matière d'allocations financières pour les enfants :

" Le 9 mai dernier a eu lieu la réunion du Comité national de concertation. De nombreux points ont été abordés, dont la circulaire 2013 ainsi que les nouvelles mesures du gouvernement concernant la rétribution pour les dépenses personnelles allouées à l'enfant. Ces points ont déjà été traités dans les réunions passées et il a été convenu que les pratiques passées concernant les allocations financières destinées aux usagers demeuraient inchangées. Donc, il faut bien comprendre que toutes les pratiques sont maintenues."

326. D'ailleurs, la question du maintien des pratiques passées a été sujette à des discussions lors de séances du Comité national de concertation après la signature de l'Entente collective :

- Premièrement, M. Lemay explique qu'il informait la FFARIQ de l'état d'avancement des travaux en regard des orientations ministérielles à venir;

- Deuxièmement, M. Lemay précise qu'il informait alors la FFARIQ qu'elle ne serait pas consultée relativement à ces orientations ministérielles;
- Troisièmement, M. Lemay affirme avoir fait personnellement plusieurs interventions pour corriger la situation, car il avait été informé que les pratiques passées n'étaient pas toujours respectées par les Centres jeunesse après la signature de l'Entente collective.

327. En outre, au paragraphe [4] de sa déclaration sous serment, Mme Boucher reconnaît que les travaux postérieurs à la signature de l'Entente collective (en 2013) visaient "*à harmoniser les pratiques des centres jeunesse quant au remboursement des allocations financières aux usagers prévus à l'Annexe 1 de la circulaire ministérielle [...] incluant l'allocation de dépenses personnelles [...]*" »

(nos soulignements)

[315] En ce qui a trait à l'irrecevabilité de la réclamation de M^{me} Desloges, le Centre jeunesse Des Laurentides plaide ce qui suit :

331. Toujours à supposer que le Tribunal est compétent pour se saisir des Avis de mécontentement – ce qui est vigoureusement nié – nous soutenons que la réclamation de Mme Desloges (Cas 13) est irrecevable puisqu'elle ne respecte pas l'entente intervenue entre la FFARIQ et le Ministre (les parties négociantes), lors de la négociation collective concernant le maintien des pratiques passées jusqu'à ce que le Ministre adopte des orientations ministérielles visant à harmoniser les pratiques à l'échelle provinciale.

332. Il ressort de la preuve administrée concernant le Cas 13 que ce qui est contesté est la pratique du Centre jeunesse des Laurentides d'utiliser le poste de dépenses "vêtements" pour le remboursement d'uniformes scolaires et lorsque ce budget est épuisé, d'utiliser l'ADP.

333. Or, la preuve a révélé que la solution retenue dans le Cas 13 était conforme à la pratique qui a été établie au fil du temps, communiquée aux ressources par Mme Scarlett dans la lettre du 15 août 2013 (pièce D-21). Plus précisément :

- M. Villeneuve a confirmé, qu'en décembre 2013, lorsqu'il a commencé de s'occuper de certains cas d'autorisation de dépenses cette pratique existait.
- Cette pratique a été suivie pendant toute la période où Mme Scarlett était responsable des autorisations de dépenses (soit jusqu'en juin 2014);
- Cette pratique a continué lorsque Mme Choquette a pris le relais de Mme Scarlett (après juillet 2014).

334. Le fait que Mme Boucher affirme, au paragraphe [18] de sa déclaration sous serment, "*à la connaissance de la FFARIQ et à ma connaissance personnelle, en ce qui a trait au remboursement des uniformes scolaires, il n'y avait pas de pratique à l'effet que ceux-ci étaient remboursés par les établissements selon le budget "vêtements" prévu à l'Annexe 1 de la Circulaire"* (nous soulignons) n'a aucun impact.

- D'abord, Mme Boucher peut seulement témoigner sur les faits à sa connaissance personnelle et non du oui-dire elle ne peut donc pas témoigner sur ce qui est "*à la connaissance de la FFARIQ*".
- Ensuite, ce dont il est question dans le cas #3 est la pratique du Centre jeunesse des Laurentides et non la pratique des Centres jeunesse en général – nous ignorons quelle était la pratique des autres Centres jeunesse et cela est aucunement pertinent en l'espèce.
- Il est effectivement possible qu'un autre Centre jeunesse que celui des Laurentides ait eu une autre pratique relativement au remboursement des uniformes scolaires.
- C'était justement le constat lors de la négociation collective, tel que rapporté par M. Lemay : les parties savaient que les pratiques de remboursements variaient d'un Centre jeunesse à un autre mais n'avaient pas "*l'univers total*" des divergences d'un centre à l'autre.
- Cette divergence de pratiques ayant cours dans les différents Centres jeunesse de la province de Québec s'explique justement de par le fait que la *Circulaire* ministérielle confère une discrétion aux Centres jeunesse relativement à l'autorisation et le remboursement des dépenses, tel que l'a rapporté M. Lemay.
- Dans ce contexte, les parties ont convenu que les pratiques passées allaient demeurer *statu quo* jusqu'à ce que le Ministre vienne harmoniser le tout à l'échelle provinciale avec les orientations ministérielles.
- Dans le communiqué de Mme Boucher aux ressources de la FFARIQ daté du 10 mai 2013 (pièce D-5), Mme Boucher reconnaît l'existence d'une entente sur le maintien des pratiques passées en matière d'allocations financières pour les enfants.
- Au paragraphe [4] de sa déclaration sous serment, Mme Boucher reconnaît que les travaux postérieurs à la signature de l'Entente collective (en 2013) visait "*à harmoniser les pratiques des centres jeunesse quant au remboursement des allocations financières aux usagers prévus à l'Annexe 1 de la circulaire ministérielle [...] incluant l'allocation de dépenses personnelles [...]*"

- Or, au paragraphe [10] de sa déclaration sous serment, Mme Boucher mentionne que dans la lettre D-21, "*Il est fait mention de la façon dont le CJ des »Laurentides souhaitait que les familles d'accueil gèrent l'ADP et du type de dépenses qui devaient, à l'avis du CJ, être couvertes par l'ADP*".
- Il convient de préciser que cette lettre n'énonce pas un "*souhait*" de la part du Centre jeunesse des Laurentides : elle mentionne expressément à quoi "*doit*" servir l'ADP. Ce faisant, le Centre jeunesse des Laurentides ne faisait que mettre sur papier la pratique déjà en vigueur au sein du Centre jeunesse, le tout en respect du maintien du *statu quo* en matière de pratiques passées convenues entre le Ministre et la FFARIQ lors de la négociation de l'Entente collective.

335. Cela dit, le fait que la FFARIQ n'était pas d'accord "*Quant aux types de dépenses qui devaient être couvertes par l'ADP*" au Centre jeunesse des Laurentides (paragraphe [11] de la déclaration sous serment) est l'objet de la contestation en l'espèce. »

(sic)

[316] De son côté, la FFARIQ fait valoir que cet argument des Établissements fait appel à la théorie de l'*estoppel* et que les conditions essentielles à l'application de cette doctrine ne sont pas rencontrées. Elle soumet particulièrement ce qui suit dans ses notes et autorités du 12 janvier 2014:

« 117. Pour qu'une pratique passée constitue une fin de non-recevoir (un *estoppel*), l'auteur Louise Verscherlden, dans son ouvrage *La preuve et la procédure en arbitrage de griefs*, pose que les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'existence d'un comportement ou de paroles (*estoppel by conduct*) ou d'une promesse implicite ou explicite (*promissory estoppel*) démontrant l'intention de ne pas respecter les termes du contrat;
- Que le comportement ou les paroles aient été crus par l'autre partie et l'aient incité à agir en conséquence;
- La partie qui se plaint de ces représentations doit avoir modifié sa ligne de conduite à son détriment;
- La preuve des faits contraires aux comportements adoptés par une partie aurait pour conséquences de causer un préjudice à l'autre partie.

118. Ainsi, celui qui invoque la fin de non-recevoir doit reconnaître le bien-fondé du droit réclamé par la partie adverse, mais faire valoir que celle-ci ne peut néanmoins en exiger l'exécution que conformément à la pratique qui déroge autrement aux règles conventionnelles :

" La fin de non-recevoir implique nécessairement la reconnaissance du droit dont on demande l'exécution. C'est donc l'exécution du droit et non le droit qui est contesté. En d'autres termes, pour plaider la fin de non-recevoir, on reconnaît implicitement le bien-fondé du droit réclamé."

119. Une condition essentielle à l'application de cette théorie est donc qu'une partie ait clairement laissé entendre qu'elle consentait à une situation précise, de sorte que l'autre partie adopte de bonne foi une ligne de conduite qui s'y conforme. L'objet de cette doctrine est donc essentiellement de " (...) *prévenir qu'une partie puisse adopter successivement et pour un même objet des attitudes contradictoires ayant comme conséquence de tromper la bonne foi de l'autre partie et de lui causer préjudice*"

120. En l'espèce, les Établissements ne reconnaissent pas que l'interprétation proposée par la FFARIQ de payer les uniformes comme « fournitures scolaires » est la bonne ou qu'elle est conforme à l'Entente collective et à la *Circulaire*;

121. Les Établissements prétendent plutôt que la *Circulaire* est claire et ne nécessite pas d'interprétation et que celle-ci leur permet de payer les uniformes scolaires sous le poste budgétaire « vêtement »;

122. Pour pouvoir invoquer la pratique passée comme fin de non-recevoir, les Établissements devraient donner raison à la FFARIQ, mais reconnaître le « gentlemen agreement » les empêche de faire valoir leur droit. Or, les Établissements ne reconnaissent aucunement le droit réclamé par le FFARIQ. Nous ne sommes donc pas, de prime abord, dans un cas de fin de non-recevoir;

123. En outre, le comportement explicite ou implicite ou les paroles de la FFARIQ n'indiquent pas, de manière non équivoque, qu'elle ait renoncé, par l'effet du soi-disant « gentlemen agreement » à faire valoir ses droits pour l'avenir eu égard au paiement des uniformes scolaires en vertu de la *Circulaire*;

124. Au contraire, il a été mis en preuve qu'eu égard au paiement des uniformes scolaires, la FFARIQ n'a jamais consenti à la position soutenue par le Centre jeunesse des Laurentides, tel qu'il ressort de la déclaration de Mme Jacinthe Boucher;

125. Selon la déclaration de cette dernière, la position soutenue par la FFARIQ était à l'effet que cette dépense était une fourniture scolaire en vertu de la *Circulaire*. Mme Boucher a déclaré que le Centre jeunesse des Laurentides était informé de cette position de la FFARIQ, ce qui n'a pas été contesté par les Établissements;

126. Dans ce contexte, l'on ne peut prétendre que la FFARIQ a acquiescé à l'interprétation mise de l'avant par le Centre jeunesse des Laurentides ou trompé sa bonne foi en déposant un avis de mécontentement pour la réclamation de Mme Desloges (Cas 13);

127. Toutefois, si le Tribunal devait considérer que par le « gentlemen agreement » la FFARIQ a implicitement renoncé à contester les pratiques passées quant au paiement de certaines dépenses par les Établissements – ce qui est nié par la FFARIQ – l'argument de fin de non-recevoir à l'égard de la réclamation de Mme Desloges doit tout de même être rejeté;

128. En effet, on ne peut raisonnablement prétendre qu'en raison du « gentlemen agreement » le Ministre ou les Établissements ont modifié leur comportement ou leur ligne de conduite à leur détriment;

129. Par ailleurs, suite aux orientations ministérielles de juin 2015 (pièce D-12), le Centre Jeunesse des Laurentides n'a pas changé sa ligne de conduite, ni même suite à la signature de l'Entente collective subséquente, soit celle applicable pour 2015-2020, signée en décembre 2015; »

[317] Dans sa supplique du 12 février 2018, l'Établissement reconnaît que le moyen de défense fondé sur l'*estoppel* (fin de non-recevoir) ne peut trouver application que s'il existe un texte clair dans l'Entente collective au soutien du droit réclamé par la FFARIQ.

[318] Il considère aussi qu'il est exact que les centres jeunesse ne reconnaissent pas le bien-fondé du droit réclamé par la FFARIQ, à savoir que les uniformes scolaires devraient être payés comme fournitures scolaires et indique qu'ils soutiennent plutôt que le Centre jeunesse Des Laurentides « peut payer les uniformes à partir du poste de dépenses *Vêtements* » ou donner la directive à la ressource de se rembourser à partir de l'ADP.

[319] Cependant, l'Établissement soumet que la jurisprudence reconnaît qu'une partie peut invoquer l'*estoppel* à titre de moyen de défense subsidiaire, « sans être obligé d'admettre au préalable que le texte est clair et que ce texte supporte le droit réclamé par la partie adverse » et qu'il « appartient au Tribunal de décider de la clarté des articles 3-9.08 à 3-9.11 de l'Entente collective et de la Circulaire » (sous réserve du moyen préliminaire fondé sur la non-arbitrabilité).

[320] C'est ce qui l'amène finalement à plaider, comme **argument principal**, que l'Établissement pouvait payer les uniformes scolaires à partir du poste de dépenses *Vêtements* ou de demander à la ressource de se rembourser avec l'ADP et, à titre de **moyen de défense subsidiaire**, à prétendre à l'existence d'un *estoppel* qui trouverait application si le Tribunal estime que le texte en litige est clair et qu'il soutient le droit réclamé par la FFARIQ.

L'interprétation de la Circulaire

[321] Considérant, comme le reconnaissent les Établissements, que la référence au « gentlemen agreement » ne constitue pas en soi un moyen préliminaire, le Tribunal doit d'abord décider si, comme le soutient la FFARIQ, l'uniforme scolaire constitue une fourniture scolaire nécessaire aux enfants dont il est question au paragraphe 4 de la Circulaire ou plutôt, s'il s'agit d'un vêtement dont le remboursement est fixé en vertu d'un montant maximal conformément au paragraphe 2 de l'Annexe 1 de la Circulaire.

[322] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties concernant cet aspect de la mésentente, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de conclure que les uniformes scolaires constituent un vêtement et qu'ils ne peuvent donc être assimilés à une fourniture.

[323] D'une part, il ne fait aucun doute que les pièces d'uniformes en cause soit un débardeur, une veste à capuchon, un polo en jersey et un chandail de tricot, dont il est question aux pièces A-27 à A-29, constituent des pièces de tissu servant à couvrir le corps. Or, cela correspond au sens commun et généralement accepté de ce qui constitue un vêtement.

[324] D'autre part, le fait qu'il s'agisse d'habillement dont le port est obligatoire, tel que prévu au Code de vie de l'école où sont inscrits les usagers, ne modifie pas la nature de ces éléments vestimentaires.

[325] Il est ainsi impossible de considérer qu'il s'agit de fournitures scolaires malgré qu'il s'agisse de vêtements destinés à être portés par les usagers au cours de toute l'année scolaire au lieu d'autres pièces de vêtements qu'ils portent en fin de journée, durant les fins de semaine, les congés et les vacances scolaires.

[326] La notion de fourniture scolaire correspond plus à des objets devant être utilisés par les élèves dans le cadre des cours et autres activités réalisés en fonction des programmes scolaires auxquels ils ont été inscrits.

[327] Puisque le budget de vêtements pour l'enfant DB était épuisé à l'automne 2014, il n'était donc pas déraisonnable pour l'Établissement d'indiquer à M^{me} Desloges d'utiliser l'allocation de l'ADP pour se rembourser du prix de l'uniforme scolaire qu'elle a acquis pour cette usagère, malgré son coût relativement élevé (86,95\$ plus taxes).

[328] Étant donné la conclusion du Tribunal quant à l'interprétation de la notion de vêtements que l'on retrouve au paragraphe 2 de l'Annexe 1 de la Circulaire, qui ne semble pas présenter de doute, il n'y a pas lieu de référer à la pratique passée ayant cours à l'établissement en cause, ni de statuer sur le moyen de défense subsidiaire d'*estoppel* soulevé par l'Établissement.

[329] Outre l'interprétation littérale du terme *vêtements*, le contexte dans lequel il est utilisé ne peut non plus amener à conclure que l'uniforme peut être considéré comme une fourniture scolaire nécessaire à l'enfant.

[330] En effet, les passages du *Règlement sur la classification* cités par la FFARIQ où il est question d'un « trousseau de linge » suffisant pour permettre à l'enfant « de se changer régulièrement et de se vêtir de façon adaptée et appropriée , notamment aux saisons et aux circonstances », et que les acquisitions en matière de vêtements tiennent « compte des goûts et des habitudes » de l'utilisateur ne permettent pas de conclure à une incompatibilité avec le fait que des éléments de l'uniforme scolaire puissent constituer des vêtements.

[331] Comme l'ont soumis les Établissements, les codes de vie en vigueur dans les écoles peuvent faire en sorte que la possibilité de tenir compte des goûts de l'utilisateur soit restreinte. Les obligations de la ressource prévues aux rubriques « *Entretenir les vêtements et Effectuer les acquisitions nécessaires aux usagers* » du *Règlement sur la classification* ne permettent donc pas au Tribunal d'aller à l'encontre des termes clairs que l'on retrouve à la Circulaire dont l'objet est de prévoir le remboursement de dépenses.

[332] Même si, comme le Tribunal l'a décidé précédemment, il a compétence pour appliquer et interpréter la Circulaire à laquelle réfère l'Entente collective, il ne peut certes pas, à cette occasion, en modifier le sens et la portée au motif que, comme le soumet la FFARIQ, la fréquentation d'une école secondaire où l'uniforme est obligatoire est susceptible de grever de façon importante le budget annuel prévu à l'allocation *Vêtements* et faire en sorte, comme cela a été le cas pour l'utilisateur DB, que la ressource ait été forcée de se rembourser à même l'allocation de dépenses personnelles de l'utilisateur.

LE DISPOSITIF

[333] PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE le moyen préliminaire des Établissements relatif à sa compétence;

DÉCLARE qu'il a compétence pour décider des avis de mécontentement dont il est saisi;

ACCUEILLE la partie de l'avis de mécontentement concernant le cas de M^{me} Patricia Blier;

DÉCLARE que le Centre de jeunesse de la Mauricie-Centre-du-Québec aurait dû la rembourser pour l'achat de l'ordinateur portable de MSGT;

ORDONNE au CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-Québec de payer à M^{me} Blier les montants qu'elle a déboursés pour l'achat des gants de baseball pour les usagers JG, MG et MSGT;

REJETTE la partie de l'avis de mécontentement concernant le cas de M^{me} Nicole Chandonnet;

REJETTE la partie de l'avis de mécontentement concernant le cas de M^{me} Nicole Desloges;

INVITE les parties à entreprendre rapidement des discussions afin de tenter de régler les avis de mécontentement les opposant et, à défaut d'une entente dans les 90 jours suivant la présente décision, **CONVOQUE** les représentants des parties à une conférence préparatoire afin de déterminer la façon la plus efficace de procéder vu l'ampleur du litige.

Signée à Québec, ce 18 avril 2018.

M^e MARTIN RACINE, arbitre

DATE DES AUDIENCES : 28 octobre et 23 novembre 2015
17 août et 15 septembre 2017

Derniers documents reçus : 23 février 2018

Pour la FFARIQ : M^e ÉLÉNA T. FOURNIER-DÉRY
M^e MARCO GAGGINO

Pour les Établissements : M^e ANDRÉANE GIGUÈRE
M^e PIERRE-ÉTIENNE MORAND

ANNEXE A

AUTORITÉS DE LA FFARIQ

1. *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et CSSS les Eskers de l'Abitibi (Martin Dionne)*, 2015 QCTA 115
2. *Union des employés de la restauration, syndicat des métallos, section locale 9400 et Aliments Olympus (Canada) inc. (André Bernard)*, 2015 QCTA 353
3. *Ducharme et CSSS de l'Hématite (Ducharme), Re*, 2013 CarswellQue 14324; D.T.E. 2013T-729 (QCTA)
4. *Général Motors du Canada Ltée et Gilbert-Sauvageau*, 1995 CanLII 13252 (QC CALP)
5. *Flamand c. Corp. des religieuses de Jésus-Marie*, SOQUIJ AZ-92021238, J.E. 92-736 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejeté) (QCCS)
6. Pierre-André CÔTÉ et al., *L'interprétation des lots*, 4^e édition, Les éditions Thémis, 2009
7. Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, 2004
8. *British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk*, 2017 CSC 62
9. *Allen c. Alberta*, [2003] 1 RCS 128
10. *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police commissioners*, [2000] 1 RCS 360
11. *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929
12. *Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières inc. c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2015 QCCA 1249
13. *Hydro-Québec c. Syndicat des techniciens-ne-s d'Hydro-Québec, section locale 957 (S.C.F.P.)*, 2005 QCCA 610
14. *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Ménard*, 2005 QCCA 440
15. *Transport ferroviaire Tshiuétin inc. c. Leclerc*, 2017 QCCS 2515
16. *Aliments Olympus (Canada) inc. c. Gagnon*, 2015 QCCS 5893 (confirmée en appel 2017 QCCA 813)

17. *Trois-Rivières (Ville de) c. Fortin*, 2013 QCCS 3062 (infirmée en appel 2015 QCCA 1249)
18. *Commission scolaire crie c. Leclerc*, 2007 QCCS 34
19. *Québec (Procureur général) c. Tribunal d'arbitrage de la fonction publique*, 1998 CanLII 27665 (QC CS)
20. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale c. Bédard*, 2017 QCCQ 14482
21. *Le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 575 (CIEPB-CTC-FTQ) c. Fiducie Desjardins inc.*, 2015 CanLII 27126 (QC SAT)
22. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, DTE 2012T-768
23. *Kruger Inc. et Syndicat canadien des travailleurs du papier (C.T.C.) section locale 208*, SOQUIJ AZ-87141133, D.T.E 87T-695
24. *B.C. Public School Employers ' ASSN v. B.C.T.F.*, 136 L.A.C. (4th), 225
25. *Ontario v. P.U.S.E.U.*, 23 A.C.W.S. (2d) 290
26. *Windsor-Essex Catholic District School Board*, 215 L.A.C. (4th), 303
27. D.J.M. Brown, D.M. Beatty, *Canadian Labour Arbitration*
28. R. Blouin, F. Morin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., 2012
29. Louise VERSCHERLDEN, *La preuve et la procédure en arbitrage de griefs*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1994
30. *Gardium Sécurité inc. c. Mercier*, 2018 QCCS 151

ANNEXE B**AUTORITÉS DES ÉTABLISSEMENTS**

1. *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929
2. *Nouveau-Brunswick c. O’Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967
3. *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360
4. *Allen c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 128
5. *Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42
6. *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 61
7. *Société d’habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065
8. *Développement Tanaka inc. c. Corporation d’hébergement du Québec*, 2011 QCCA 1278
9. *Confédération des syndicats nationaux c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 5076
10. *Bigras c. Raymond*, 2015 QCCS 4594
11. *M.F. c. CIUSSS du Centre-Ouest de l’Île-de-Montréal (Centre Miriam)*, 2017 QCCS 1673
12. *Boless inc. c. Université du Québec à Hull*, 2003 CanLII 23645 (QCCS)
13. *Gamache (Formation Pierre Gamache) c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 2765
14. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux dce l’Est-de-l’Île-de-Montréal (CSSS Lucille-Teasdale) c. R.D.*, 2016 QCCQ 6706
15. *Aliments Olympus (Canada) inc. c. Union des employés de la restauration, Métallurgistes unis d’Amérique*, 2017 QCCA 813
16. *Syndicat des cols blancs de Gatineau et Gatineau (Ville de)*, D.T.E. 2007T-914 (T.A.), Me Gilles Corbeil, arbitre
17. *Commonwealth Plywood Itée et Walter Kellow*, 2006 CanLII 68366 (QC CLP)

18. *Compagnie Commonwealth Plywood Itée c. Commission des lésions professionnelles et Walter Kellow*, 2007 QCCS 1366